



TRIBUNAL D'OPINION

Dossier pédagogique :
La détention des enfants étrangers
en centres fermés



unicef 

Ce dossier parle d'enfants arrivés en Belgique et détenus en centres fermés. Un tribunal d'opinion a voulu raconter leur histoire. Certains d'entre eux sont nés ici ou vivent en Belgique depuis de longues années. Ils ne connaissent pas toujours la langue ni la culture de leur pays d'origine. Ils sont des enfants comme les autres mais n'ont parfois plus la force de rester des enfants, capables de jouer et de passer du rire aux larmes. Certains ont des blessures qui mettent plus de temps à cicatriser que des blessures physiques. Quand ils ont témoigné, ces enfants et ces familles ne cherchaient ni l'espoir ni la compassion. Leurs témoignages ne peuvent cependant pas nous laisser indifférents. Derrière les barbelés des centres, d'autres enfants, d'autres familles ne sont ni vus ni entendus.

Ce dossier a aussi voulu mettre en évidence les fondements juridiques de la protection de ces enfants en commençant par l'obligation des Etats de protéger leurs droits. Il est important de s'assurer que les besoins et les droits spécifiques de ces enfants soient compris et satisfaits par ceux qui cherchent à les protéger et à les aider.

Chacun a un rôle à jouer pour faire respecter les droits de tous les enfants en Belgique et dans le monde. Vous aussi !!!

De vifs remerciements vont à Peter R. Ryssack pour la traduction en néerlandais de ce dossier et du reportage.

Merci aussi à Gaëlle Buysschaert, Maud Dominicy, Benoît Van Keirsbilck, Liesbet Mignolet, Charlotte Van Zeebroek ainsi qu'à Lise Batugowski, Marie-Paule Bergmans, Sonia De Bontridder, Eric Fierens, Dominique Goethals, Nancy Louël, Nadia Sennouni, Isabelle Taildon, Cécile Job, Claire Obolensky, Sylvie Van Donghen et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la rédaction de ce dossier et à l'organisation du tribunal d'opinion.

Dossier réalisé avec le soutien du Fonds Lydia Chagoll pour un sourire d'enfant, géré par la Fondation Roi Baudouin.

Emission Reporters « Des enfants derrière les barreaux » réalisée par Daniel Nokin. Les droits du reportage ont été gracieusement cédés par RTL-TVI.

Emission spéciale Niouzz « Centres Fermés » réalisée par Marie-Pierre Fonsny. Cette diffusion est uniquement à usage privé (diffusion dans les écoles) et ne peut être utilisée à des fins commerciales.



Photo Couverture :
Une poupée menottée © Brasseur Régis
Graphisme du dossier :
Benoît Vandenbeginne
@UNICEF Belgique D/2008/5606/6

A la date du 12 septembre 2008, la Ministre de la Politique de migration et d'asile annonçait par voie de presse qu'il n'y aurait plus de détention des familles avec enfants en centres fermés à partir du mois d'octobre. Les familles seront désormais hébergées dans des logements individuels et étroitement accompagnées par l'Office des étrangers chargé de les préparer au retour. Il s'agit d'un projet pilote qui sera évalué en décembre 2008.

Tout en nous nous réjouissant que des alternatives à la détention des familles aient été élaborées suite au Tribunal d'opinion, il semble que la fin de la détention en centres fermés ne concernera pas toutes les familles et que la possibilité d'enfermer des enfants ne soit pas totalement écartée lorsque les familles ne collaborent pas à leur retour, ce que nous regrettons.



I. INTRODUCTION

II. OUTILS DE COMPRÉHENSION

1. Le cadre juridique pour la protection des enfants déplacés et réfugiés
2. La Convention relative aux droits de l'enfant
3. La détention des enfants
4. Glossaire

III. UN TRIBUNAL D'OPINION SUR LA DÉTENTION D'ENFANTS

1. Définition et histoire du tribunal d'opinion
2. Témoignages de victimes
3. Jugements du tribunal d'opinion
4. Suivi du tribunal d'opinion

IV. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

1. Méthodologie
2. Fiches d'activités

V. RESSOURCES

Sources documentaires: livres, dossiers, articles, émissions télévisées

VI. ANNEXE

Reportages sur le tribunal d'opinion



I. Introduction

On admet aujourd'hui que les enfants et les jeunes ont des droits. Les droits des enfants (définis ici entre 0 et 18 ans) sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le traité des droits de l'homme le plus largement ratifié de notre histoire. En 1989, les dirigeants du monde entier ont décidé que les enfants devaient avoir une Convention rédigée spécialement pour eux, parce qu'ils ont souvent besoin de soins et d'une protection particulière. Ils souhaitent aussi s'assurer que le monde reconnaisse que les enfants, eux aussi, ont des droits.

Dans un monde parfait, la Convention relative aux droits de l'enfant devrait suffire à protéger les droits de tous les enfants. Mais dans la pratique, la situation est loin d'être rose. Même en Belgique, pourtant un pays riche et démocratique.

Ce sont des enfants qui nous ont inspiré à rédiger ce dossier. Celui-ci s'adresse aux enseignants et veut faire le point sur la situation des enfants étrangers détenus en centres fermés. Derrière leurs témoignages, ce sont les histoires de millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans le monde. Des histoires de papas, de mamans, de frères et de sœurs. Face à eux, il y a nous. Nous aimons cette idée qui consiste à dire que le silence est un message et que ne rien faire est un acte. Nous voulons briser ce silence et pousser à l'action. Car nous avons bel et bien tous un rôle à jouer.

Ce dossier pédagogique contient deux reportages et un support de cours pour l'enseignant. L'objectif est de faire connaître à des élèves du secondaire le sort des enfants réfugiés et déplacés à travers le monde, et plus particulièrement celui des enfants étrangers détenus en centres fermés. Le support pédagogique aborde des notions telles que les droits de l'homme, les droits de l'enfant et les droits des réfugiés. Il est particulièrement destiné aux 12-18 ans et, à travers l'exemple du tribunal d'opinion, il met l'accent sur la vie d'enfants étrangers détenus en centres fermés.

L'objectif est d'aider à développer l'empathie vis-à-vis de ces familles forcées de fuir leur pays natal et de servir de base à la formation des élèves à la citoyenneté, en les sensibilisant aux droits de l'enfant et à l'égalité de ces droits pour tous les enfants, où qu'ils vivent. A travers des animations, les élèves sont invités à élargir leur vision du monde, à développer leurs connaissances et à réaliser combien chacun peut se mobiliser pour faire respecter les droits de tous.

Il est important de s'assurer que les besoins et les droits spécifiques de ces enfants soient compris et satisfaits par ceux qui cherchent à les protéger et à les aider.

II. Outils de compréhension

Aperçu de la situation

On estime à environ 67 millions le nombre de personnes actuellement réfugiées ou déplacées suite à des violations des droits de l'homme, des conflits armés ou des catastrophes naturelles. Deux tiers d'entre eux sont des enfants.

Chaque crise dans le monde, catastrophe naturelle, extrême pauvreté ou guerre, accable en premier lieu les enfants. Plus faibles physiquement, ils sont les premiers à succomber à la maladie, à la violence et à la malnutrition. Plus vulnérables, ils ne comprennent pas pourquoi on les oblige souvent à quitter leur foyer et à parcourir de très longues distances. Dans ce chaos, il arrive que les enfants soient séparés de leurs parents et de leur famille sans que ceux-ci sachent s'ils sont morts ou vivants. Ils sont alors exposés à de plus grands risques, comme le recrutement forcé, la traite ou l'exploitation.

Les enfants n'ont aucune responsabilité dans ce qui leur arrive. L'histoire qu'ils vivent a beau être celle de leurs parents, ils la subissent eux aussi. Que ressentent-ils réellement ? Nous ne pouvons qu'essayer de l'imaginer.

1. Le cadre juridique pour la protection des enfants déplacés et réfugiés

Les Etats sont tenus de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire. Les enfants ont, tout comme les adultes, certains droits universels et inaliénables. Par le fait de leur vulnérabilité et de leurs besoins en matière de développement, ils ont en plus d'autres droits bien spécifiques

1. 1. Les droits de l'homme

Les droits de l'homme sont valables pour tout le monde. La Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture sont des exemples de traités relatifs aux droits de l'homme. Certains traités disposent d'organes chargés de contrôler leur application par les Etats. On peut par exemple citer le Comité des droits de l'enfant (CDE) en charge de vérifier si les droits de l'enfant sont bien appliqués dans le monde.

- Les droits de l'homme sont universels, ils sont donc applicables à tous, y compris aux enfants, de manière égale et sans discrimination.
- Les droits de l'homme sont inaliénables, ce qui signifie que personne ne peut voir ses droits lui être ôtés, sauf dans certaines situations spécifiques exceptionnelles - par exemple en temps de guerre, la liberté de mouvement peut être restreinte.
- Les droits de l'homme sont indivisibles, liés les uns aux autres et inter-dépendants pour la simple raison qu'il est insuffisant de respecter certains droits et pas d'autres.

1. 2. Le droit des réfugiés

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951, le Protocole de 1967, les instruments régionaux relatifs aux réfugiés ainsi que les conclusions, les politiques et les directives du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) forment le cadre juridique de la protection des réfugiés. Même si le HCR a la tâche de superviser l'application de la Convention de 1951, l'application du droit des réfugiés dépend des Etats.

- La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont applicables à toutes les personnes définies comme étant des réfugiés, aussi aux enfants.
- Les enfants ont donc le droit de demander asile et d'obtenir une protection en vertu des instruments relatifs aux réfugiés.
- Le HCR a publié une Politique relative aux enfants réfugiés en 1993 et des Directives sur la protection et l'aide aux enfants réfugiés en 1994.

1. 3. Le droit international humanitaire

En temps de conflit, le droit international humanitaire vise à protéger les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités (tous ceux qui ne portent pas d'armes) et à limiter les méthodes de guerre. Il s'applique aux conflits entre deux Etats mais aussi aux conflits internes. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles de 1977 représentent les principaux traités du droit international humanitaire. La Quatrième Convention traite spécifiquement de la protection des civils. Elle est donc la plus importante pour les enfants déplacés et réfugiés

- Les quatre Conventions de Genève obligent toutes les parties d'un conflit armé à respecter certaines règles humanitaires minimales concernant la protection des civils.
- Les deux protocoles de 1977 prévoient une protection particulière pour les enfants.
- Les enfants bénéficient d'une protection à deux niveaux pendant des conflits armés internationaux et internes : en tant que membres de la population civile et en tant que catégorie vulnérable nécessitant une protection spécifique.

Ces dernières décennies, la proportion des victimes civiles des conflits armés a augmenté de façon spectaculaire; elle dépasserait à présent les 90 %. Environ la moitié de ces victimes sont des enfants.

2. La Convention relative aux droits de l'enfant

Tous les pays, à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie, ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a donc une portée quasi universelle. Elle représente une obligation légale pour tous les Etats qui l'ont ratifiée et est applicable à tous les enfants, partout dans le monde. Le principe de non-discrimination donne une protection particulière aux enfants vulnérables, comme les enfants déplacés et réfugiés. La Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable» (article 1). Cela signifie qu'elle est applicable à tous les individus de moins de dix-huit ans.

Vous pouvez télécharger le texte de la Convention sur le site www.unicef.be ou www.unicefkids.be (version adaptée aux enfants).

- La Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument international qui offre les normes de protection les plus élevées aux enfants.
- Elle a été ratifiée par 192 États depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies l'a adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1989.
- Elle repose sur quatre grands principes : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le droit à la participation.
- Elle propose une nouvelle vision de l'enfant. Ce sont des êtres humains avec des droits et des responsabilités selon leur âge et leur stade de développement.
- Elle s'applique à tous les enfants de la juridiction d'un pays, y compris aux enfants réfugiés, déplacés, illégaux...

Application

En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, les États s'engagent à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention. Pour ce faire, les États doivent adapter leur législation et établir des rapports au Comité des droits de l'enfant qui veille à la bonne application de la Convention partout dans le monde. Le Comité des droits de l'enfant publie ensuite des recommandations demandant aux États d'améliorer toutes les questions qui posent problème dans le pays concerné.

Principes directeurs de la Convention

La Convention relative aux droits de l'enfant repose sur quatre principes de base : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le droit à la participation



© UNICEF/HQ06-2400/Susan Markisz

2. 1. Non-discrimination

Par non-discrimination, on entend que tous les enfants ont le même droit de développer leurs dons et leurs aptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités. Ce principe s'applique à tous les enfants, dans toutes les situations, à toutes les époques, partout dans le monde.

Le thème de la non-discrimination est d'une importance cruciale pour la protection des enfants étrangers, réfugiés, déplacés ou illégaux. Ceci veut dire que tout enfant, relevant de la juridiction d'un État, détient tous les droits prévus par la Convention, indépendamment de sa nationalité ou de sa situation en matière d'immigration. La Convention protège tous les enfants, qu'ils soient étrangers, réfugiés, déplacés ou illégaux. Le statut légal ne peut être utilisé comme base de discrimination envers un enfant.

En Europe, les enfants en détention se voient souvent refuser le droit à l'éducation. L'éducation des enfants en détention est d'autant plus importante qu'elle aide à vivre en apportant, en pleine période de crise, structure et stabilité. Elle aide aussi à se remettre d'expériences douloureuses et à acquérir des compétences.

Le fait de limiter certains droits, comme par exemple l'accès à l'école ou à des soins adaptés aux enfants, n'est pas compatible avec le principe de non-discrimination.



© UNICEF/HQ06-1682/Mary Joy Dabi

2. 2. Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une « considération primordiale » dans toutes actions et décisions qui le concernent.

L'intérêt supérieur de l'enfant est d'une importance cruciale pour la protection des enfants étrangers, réfugiés, déplacés ou illégaux. La Convention lie l'intérêt de l'enfant au respect de ses droits.

La détention des enfants étrangers en centres fermés a des effets négatifs sur les enfants et sur la société. Elle limite le développement cognitif des enfants et leurs performances économiques et sociales en tant qu'adultes. La durée de la détention et l'âge sont des facteurs clés. Plus la durée est longue, plus le développement en sera affecté négativement. La détention des enfants est la plus dommageable avant l'âge de 5-6 ans et plus spécialement avant l'âge de 3 ans, parce que c'est durant les trois premières années de la vie que les enfants développent des capacités physiques, psychiques et sociales qui sont d'une importance vitale pour leur vie future.

La détention des enfants en centres fermés n'est pas compatible avec leur intérêt supérieur.

2. 3. Vie, survie et développement

Le droit à la survie et au développement témoigne de l'importance vitale de garantir un accès aux services de base et de donner les mêmes chances à tous les enfants de s'épanouir.

Cela peut comprendre des mesures capables de réduire la mortalité infantile ou d'augmenter l'espérance de vie. Ce droit est lié à un niveau de vie suffisant, ce qui implique le droit au logement, à la nourriture, et aux services de santé disponibles les plus efficaces. Le principe relatif à la survie et au développement attire aussi l'attention sur le besoin de garantir un développement total et harmonieux de l'enfant, comprenant les aspects spirituels, moraux et sociaux où l'éducation a son rôle à jouer. Ce principe est fondamental pour la mise en œuvre de toute la Convention.

La détention d'enfants étrangers en centres fermés a des effets négatifs sur le développement mental de l'enfant. La privation de liberté d'un enfant comporte de multiples risques pour l'enfant : être confronté à des violences, voir ses parents développer des maladies mentales, bénéficier d'une protection inadéquate et souffrir de graves troubles psychologiques ainsi que de troubles de développement. Sur le court et le long terme, cette expérience peut entraîner des troubles du comportement, des troubles psychosomatiques ainsi que le développement de troubles psychologiques tels que la dépression et l'anxiété. Des études récentes montrent qu'un enfant étranger détenu en centre fermé a dix fois plus de chances de développer des troubles psychopathologiques qu'un autre enfant.

La détention des enfants en centres fermés menace le développement de l'enfant.

2. 4. Participation

Par participation, on entend que l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu et que ses opinions doivent être prises en considération sur toutes les questions qui concernent ses droits. Les États doivent promouvoir une participation active et réelle de l'enfant aux prises de décisions qui le concernent. La signification de ce principe est que les enfants ont le droit d'influencer des décisions affectant leur vie, le droit d'exprimer leurs opinions librement, d'être entendus et pris au sérieux.

Le principe de la participation peut être appliqué dans toutes les démarches liées à l'asile, y compris pendant la détermination du statut de réfugié, le placement en détention ou la possibilité de retour dans le pays d'origine.



© UNICEF/HQ07-0989/Olivier Asselin

Les enfants étrangers détenus en centres fermés ne comprennent ni pourquoi ils sont détenus dans de telles conditions, ni les procédures. Les difficultés de communiquer avec l'extérieur (amis, école), la diffusion d'informations écrites, la barrière de la langue y contribuent. Ce manque d'information adaptée aux enfants est une source de stress. Par ailleurs, ces enfants ne peuvent jamais s'exprimer sur ce qu'ils ressentent et ne sont pas entendus dans toutes les démarches liées à l'asile.

La détention des enfants en centres fermés ne rencontre pas leur droit à la participation.

Catégories de droits de la Convention

Dans 54 articles et deux Protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux de tous les enfants du monde : le droit à la survie, le droit de se développer, le droit d'être protégé contre les mauvais traitements et l'exploitation, et le droit de participer à la vie familiale, culturelle et sociale.

Deux Protocoles additionnels ont été adoptés par l'Assemblée Générale en mai 2000, et mis en application en 2002. Ces deux Protocoles se rapportent à l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants.



© UNICEF/ HQ99-0016/Roger LeMoynes

3. La détention des enfants

La détention des enfants en centres fermés est profondément angoissante et déstabilisante. D'autant plus que les enfants étrangers qui y sont détenus n'ont commis aucune infraction pénale. Ils sont privés de leur liberté pour ce que l'on appelle des « infractions liées au statut juridique de la personne ». On comprend de mieux en mieux qu'il est souvent inutile, voire contraire au but recherché de priver de leur liberté ces enfants. En fait, la plupart des experts reconnaissent aujourd'hui que ces enfants ne devraient pas être enfermés.

La Convention relative aux droits de l'enfant énonce que la privation de la liberté d'un enfant, y compris d'un enfant déplacé ou réfugié, ne représente pas son intérêt supérieur (article 3 de la Convention). Si un enfant doit être détenu, cela doit représenter une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (article 37 de la Convention).

- La détention des enfants doit être une mesure de dernier ressort, dont la durée sera la plus courte possible.
- Le droit international met l'accent sur le principe d'unité familiale.
- Lorsque l'enfant est privé de son environnement familial, il a droit à des formes alternatives de protection, de soins et d'assistance.
- La protection de l'enfant ne se limite pas à garantir ses droits pendant son séjour dans un pays d'asile mais implique aussi la recherche d'une solution durable.

Zoom sur **l'affaire Tabitha**

Agée de 5 ans, détenue pendant 2 mois et renvoyée toute seule au Congo.



Les éléments repris ci-dessous sont une synthèse de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la situation de Tabitha et de sa maman. Pour une information plus détaillée, vous pouvez consulter l'arrêt dans son intégralité ainsi que des commentaires qui s'y affèrent sur le site www.mena.be

© Daniel Nokin

Les faits

La maman de Tabitha, contrainte de fuir le Congo en 2000, s'installe au Canada seule afin d'effectuer les démarches pour obtenir l'autorisation d'y résider. En 2001, elle y obtient le statut de réfugiée et en 2003, l'autorisation d'y séjourner de manière permanente. En 2002, elle charge son frère, de nationalité néerlandaise et résidant aux Pays-Bas, de lui amener sa fille, Tabitha, alors âgée de 5 ans. Ce dernier va chercher Tabitha au Congo. Lors du voyage, une escale est prévue en Belgique, avant de prendre un vol à destination du Canada.

Le 17 août 2002, lors de leur arrivée à l'aéroport de Zaventem, l'oncle déclare que Tabitha est sa fille car il ne possède pas les documents de voyage et de séjour nécessaires concernant sa nièce ni d'autorisation écrite pour l'exercice de l'autorité parentale. Les autorités belges découvrent qu'il n'en est rien et procèdent à l'arrestation de l'enfant. Elle est placée seule en détention au centre fermé 127, situé près de l'aéroport. L'oncle rejoint les Pays-Bas. La mère, contactée par téléphone par les autorités belges, reçoit un numéro de téléphone qui lui permet d'avoir des nouvelles de son enfant.

Le lendemain de son arrivée en Belgique, Tabitha reçoit une décision de refus d'accès au territoire belge avec refoulement. Un avocat belge est désigné pour la représenter et introduit des recours pour faire changer la décision. Parallèlement, il introduit une demande de statut de réfugiée pour l'enfant auprès des autorités belges. Les recours n'aboutissent pas et la détention se poursuit. L'avocat de l'enfant demande que vu son jeune âge, elle soit placée en famille d'accueil. L'Office des Etrangers ne répond pas à la demande.

Le 17 octobre, après deux mois de détention, Tabitha est refoulée vers le Congo. Elle voyage en compagnie de quelques adultes inconnus, également refoulés. A l'arrivée à Kinshasa, une hôtesse de l'air constate que personne n'attend l'enfant. Finalement, Tabitha est prise en charge par une fonctionnaire congolaise. Le jour de l'expulsion, la maman de Tabitha appelle le centre 127 et s'entend dire que l'enfant vient d'être refoulée seule. Elle est très inquiète. Le 23 octobre, suite à un contact entre les 2 premiers ministres belge et canadien, l'ambassade belge au Congo organise le départ de Tabitha vers le Canada afin de réunir la mère et l'enfant.

Vu les divers rebondissements dans l'histoire de Tabitha, enfermée pendant 2 mois seule dans un centre fermé, ensuite expulsée seule au Congo, sans accueil sur place, l'avocat de Tabitha décide d'introduire un recours à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, qui décide s'il y a oui ou non une violation des droits de l'homme, prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Décision de la Cour européenne

Tous les juges siégeant à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire de Tabitha ont conclu, dans un arrêt, que l'Etat belge avait violé plusieurs droits de l'homme :

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, prévue à l'article 3 de la Convention. La Cour a décidé que les conditions de détention en centre fermé et les conditions de refoulement vers son pays d'origine constituent un traitement inhumain et dégradant.

Tabitha, qui avait 5 ans, a été détenue dans les mêmes conditions qu'un adulte (détention de type carcéral, promiscuité avec les adultes, absence de personnel d'accompagnement psychologique ou éducatif et de personnel qualifié). La Cour a déclaré que «pareille détention fait preuve d'un manque flagrant d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain». Les conditions d'expulsion ont également été déclarées inhumaines (improvisation totale, expulsion seule, sans garanties suffisantes d'accueil et d'accompagnement adapté sur place).

La Cour a ensuite déclaré que le très jeune âge de Tabitha, devait primer sur son statut d'étrangère et a estimé qu'il fallait d'abord traiter un enfant étranger comme un enfant avant de le considérer comme un étranger en séjour illégal.

Le droit à la vie privée et familiale, prévu à l'article 8 de la Convention. La Cour a décidé que l'Etat belge, en refusant de réunir la mère reconnue réfugiée au Canada et Tabitha, n'a pas entrepris les démarches suffisantes pour mener à bien le regroupement familial et a ainsi violé le droit au respect de la vie familiale.

Le droit à la liberté et la sûreté, prévu à l'article 5 de la Convention. La Cour a estimé que la détention de Tabitha était illégale car elle n'est pas intervenue en dernier ressort, alors qu'existaient des mesures alternatives à l'enfermement. Le jeune âge de Tabitha, son statut de mineure non accompagnée et son extrême vulnérabilité, la durée ainsi que les conditions de détention, ont été déterminantes.

La Cour n'a pas condamné la détention des enfants en tant que telle, mais le fait de détenir un enfant dans les mêmes conditions qu'un adulte, sans tenir compte des besoins de son âge et de la situation de vulnérabilité extrême. Cette petite fille a été placée seule dans un centre initialement conçu pour adultes, non adapté aux enfants,

alors qu'il existait des alternatives à l'enfermement comme le placement en centre d'accueil spécialisé ou en famille d'accueil.

L'Etat belge a été condamné à verser 35 000 euros à Tabitha et à sa maman, pour dommage moral, ainsi que 14 036 euros pour frais et dépens.

Tabitha se souvient de ce qui s'est passé en Belgique. Elle estime avoir été maltraitée au centre. Le plus difficile était de rester sans voir sa mère, ni personne de la famille.

Elle ne comprenait rien à ce qui arrivait, personne n'a essayé de lui expliquer pourquoi elle était là. Tabitha vit maintenant au Canada. Elle a témoigné lors du tribunal d'opinion (voir plus loin) Voilà ce qu'elle disait :

« Qu'est-ce qui a été le plus difficile pour toi ? »

T. : « De rester là-bas sans voir ma mère et personne de ma famille. »

« Quand on a décidé de te renvoyer à Kinshasa, est-ce que l'on t'a expliqué qu'on te renvoyait à Kinshasa ? »

T. : « Non, ils ont plutôt raconté des mensonges. »

« Qu'est-ce qu'ils t'ont dit ? »

T. : « Que je m'en allais au Canada voir ma mère et que c'était juste comme des mensonges pour me ramener en Afrique. »

« Est-ce que tu avais des gens qui t'attendaient à Kinshasa ? »

T. : « Non, personne. »

« Tu étais complètement seule ? »

T. : « Oui. »

« Est-ce que tu en veux à la Belgique de t'avoir traitée comme ça ? »

T. : « Oui... oui, mais je ne peux rien faire à ça. Je ne pense pas que c'est très gentil de faire ça à une petite fille de 5 ans. »

4. Glossaire



© UNICEF

Apatride

Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant ou personne dont la nationalité n'est pas déterminée (source : www.cgra.be).

Asile

Possibilité pour une personne fuyant son pays en raison de persécutions ou d'atteintes graves d'obtenir la protection d'un autre État sur le territoire de celui-ci. L'asile englobe divers éléments, dont le principe de non-refoulement, l'autorisation de demeurer sur le territoire du pays d'accueil et différents droits sociaux. En Belgique, l'asile sera accordé à l'étranger s'il réunit les conditions pour être reconnu réfugié au sens de la

Convention de Genève* ou pour obtenir le statut de protection subsidiaire* (source : www.cgra.be).

CBAR

« Comité belge d'aide aux réfugiés ». Le CBAR est une association sans but lucratif (asbl) qui réunit différentes associations entièrement ou partiellement actives dans le domaine de l'assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés reconnus. En outre, le CBAR est le partenaire opérationnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés*. Il assure un service de consultation juridique des réfugiés pour assister le HCR dans sa compétence d'avis et une aide pour le regroupement familial de réfugiés reconnus. (www.cbar-bchv.be).

CDE

« Comité des droits de l'enfant », organe des Nations Unies* chargé de surveiller la façon dont les États respectent la Convention relative aux droits de l'enfant*. Dès qu'un pays ratifie cette Convention, il contracte l'obligation juridique d'appliquer ces droits à tous les enfants. Le CDE oblige les États à remettre des rapports quinquennaux (tous les 5 ans) sur la mise en œuvre de ces droits. Le CDE peut aussi recevoir des renseignements sur la situation des droits de l'enfant à travers d'autres sources : organisations non gouvernementales*, institutions des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales, etc. Muni de toutes ces informations, le Comité examine la situation des droits de l'enfant de tous les pays avec les représentants de leur gouvernement. Sur la base de ce dialogue, le Comité fait part de ses préoccupations et recommandations, qui sont publiées sous la forme d'« Observations finales ».

Centre ouvert

Lors de la première phase de la procédure d'asile (phase de recevabilité), les demandeurs d'asile reçoivent uniquement une aide matérielle: dans un centre d'accueil ou dans un logement particulier. Les centres d'accueil ouverts sont gérés par Fedasil*, la Croix Rouge et les Mutualités socialistes (à Erezée). Les logements particuliers sont, d'une part, les Initiatives locales d'accueil* (ILA) organisées par les CPAS*, et, d'autre part, les places d'accueil gérées par les ONG* partenaires (Ciré* et Vluchtelingenwerk Vlaanderen*). Un quart des demandeurs d'asile sont hébergés dans des centres d'accueil ouverts fédéraux, un autre quart dans les centres de la Croix-Rouge, et la moitié dans des Initiatives locales d'accueil et ONG partenaires. Au total, quelque 15.500 places d'accueil sont ainsi réparties sur l'ensemble de la Belgique (situation 2005). (Source : www.fedasil.be).

Centre fermé

Il existe également des centres d'accueil fermés. Ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de Fedasil, mais bien du Ministre de l'Intérieur. Des étrangers non demandeurs d'asile et demandeurs d'asile y sont maintenus en attente de leur éloignement du territoire belge (SPF Intérieur : www.ibz.be).

Centre 127

Nom d'un des six centres fermés de Belgique. Le nom provient de son adresse : 127, Chaussée de Haecht, à Melsbroek. Il est situé à proximité de l'aéroport de Zaventem, de l'autre côté des pistes de décollage. Ce centre fonctionne depuis le 1er janvier 1988 et peut accueillir 60 personnes.

Centre 127bis Situé à Steenokkerzeel, ce centre fermé fonctionne depuis mars 1994. Il est divisé en 3 ailes et peut accueillir 100 personnes. Une des ailes est destinée uniquement aux familles. Environ 2000 personnes y sont détenues chaque année.

CGRA

« Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ». Il s'agit d'une instance d'asile indépendante ayant pour mission d'accorder une protection aux étrangers qui, en cas de retour dans leur pays d'origine, risquent de

subir une persécution ou des atteintes graves. Il octroie le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire*. Pour ce faire, il examine chaque demande d'asile conformément aux normes internationales, européennes et belges. Le CGRA délivre également aux réfugiés* reconnus ainsi qu'aux apatrides* des documents d'état civil (www.cgra.be).

CIB

« Centre pour illégaux de Bruges ». Nom d'un des six centres fermés de Belgique (110 places). Il occupe les locaux d'une ancienne prison. Environ 750 personnes y sont détenues chaque année.

CIM

« Centre pour illégaux de Merksplas ». Nom d'un des six centres fermés de Belgique, près de Turnhout (150 places). Plus de 1000 personnes y sont détenues chaque année.

CIRE

« Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers » (équivalent du « Vluchtelingenwerk Vlaanderen »*). Il s'agit d'une coordination d'ONG* belges composées de plusieurs associations membres, dont Caritas International, Aide aux personnes déplacées, l'Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE), la Croix-Rouge francophone de Belgique, le MOC, le SESO, etc., et qui réfléchissent ensemble sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers avec ou sans titre de séjour (www.cire.be).

CIRE

« Certificat d'inscription au registre des étrangers ». Il s'agit d'un document de séjour octroyé par l'Office des Etrangers* et qui permet à l'étranger de séjourner plus de 3 mois sur le territoire belge. Ce document peut être soit provisoire soit définitif.

CIV

« Centre pour illégaux de Vottem ». Nom d'un des six centres fermés de Belgique, près de Liège (160 places). Près de 1000 personnes y sont détenues chaque année.

Convention de Genève

Il s'agit d'un accord signé le 28 juillet 1951, relatif au statut des réfugiés et des apatrides. Elle définit les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits et les devoirs de ces personnes (source : www.cgra.be).

Convention relative aux droits de l'enfant

Texte protégeant les droits de l'enfant adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies* le 20 novembre 1989. A ce jour plus de 192 pays, dont la Belgique, ont ratifié cette Convention, les obligeant adapter leurs lois nationales pour qu'elles soient en conformité avec ce texte. Les articles de la Convention peuvent être regroupés en quatre catégories de droits et un ensemble de principes directeurs, qui sont la non-discrimination, la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le droit de participer. Les enfants ont aussi le droit d'être protégé

contre toutes les formes de sévices, de négligence, d'exploitation et de cruauté, et bénéficient d'une protection spéciale en situation d'urgence (guerres, catastrophes naturelles).

CPAS

« Centre Public d'Action Sociale ». Il y a 589 CPAS en Belgique (autant que de communes). Le CPAS de chaque commune a pour mission de permettre à chaque personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour ce faire, le CPAS peut octroyer une aide sociale, qui peut prendre différentes formes. Elle peut être : matérielle (tant financière qu'en nature, par exemple par l'octroi de bons d'alimentation), qu'immatérielle (tels que la guidance budgétaire, le conseil juridique, l'accompagnement médical ou psychologique). Jusqu'en 2001, les demandeurs d'asile en cours de procédure recevaient une aide sociale financière d'un CPAS qui leur était désigné. Depuis le 3 janvier 2001, les demandeurs d'asile ne reçoivent plus d'aide financière, on leur propose un hébergement dans un centre d'accueil, géré par FEDASIL*, où ils sont logés, nourris et 'blanchis'.

CPT

« Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines et traitements inhumains et dégradants ». Il s'agit d'un organe du Conseil de l'Europe, qui vise à prévenir les cas de torture et autres traitements inhumains ou dégradants sur le territoire des États signataires de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par le moyen de visites dans les prisons et les centres fermés, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Demandeur d'asile

Personne qui a quitté son pays d'origine et sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale. Celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la part du pays d'accueil potentiel, c'est à dire qu'il n'est pas encore établi si le demandeur d'asile satisfait aux conditions requises pour l'obtention du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ainsi, tout demandeur d'asile n'est pas reconnu comme réfugié au terme de la procédure mais toute personne reconnue réfugié a dans un premier temps été demandeur d'asile (source : www.cgra.be)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Il s'agit d'une déclaration adoptée par l'Organisation des Nations Unies* le 10 décembre 1948. Elle est la première reconnaissance universelle du fait que les libertés et les droits fondamentaux sont inhérents à tout être humain, qu'ils sont inaliénables et s'appliquent également à tous, que nous sommes tous nés libres et égaux en dignité et en droits. Quels que soient notre nationalité, notre lieu de résidence, notre sexe, notre origine nationale ou ethnique, notre couleur, notre religion, notre langue ou toute autre situation, la dignité et la justice pour chacun d'entre nous sont reconnues dans cette déclaration. La Déclaration mentionne les principes de

base suivants des droits de l'homme : universalité, interdépendance et indivisibilité, égalité et non-discrimination.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Déclaration exposant les droits fondamentaux de l'homme adoptée lors de la Révolution française, le 26 août 1789. Elle sert de base à la Déclaration universelle des droits de l'homme*.

DGDE

« Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant », l'ombuds pour les enfants et leurs droits. Sa mission générale est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants, d'informer sur les droits des enfants, de vérifier l'application des lois, de formuler des propositions et de recevoir des informations, plaintes ou demandes de médiation relatives à des atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Les pouvoirs d'interpellation et d'investigation du Délégué général lui permettent de mener directement sa propre enquête (www.cfwb.be/dgde). Le pendant en Communauté flamande est le Kinderrechtencommissariaat* (www.kinderrechten.be).

Etranger

Se dit d'une personne qui ne possède pas la nationalité belge. Cet état peut changer au cours de la vie d'un individu puisqu'il peut l'obtenir. Cette notion ne recouvre pas celle d'immigré puisque l'on peut l'être sans jamais avoir migré (c'est le cas des personnes qui sont nées et vivent en Belgique mais qui n'ont pas la nationalité belge). A l'inverse, on peut être immigré mais ne pas l'être (c'est le cas des personnes qui sont nées dans un autre pays, qui se sont installées en Belgique et ont obtenu la nationalité belge).

FEDASIL

« Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique ». Avant 1986, il n'y a pas de politique officielle d'accueil en Belgique, seuls les CPAS* octroient une aide aux demandeurs. A cette date s'ouvre le premier centre d'accueil, le « Petit-Château » à Bruxelles. Par la suite, plusieurs mesures sont prises par les pouvoirs politiques pour venir en aide aux demandeurs d'asile. En 2002 est créée l'Agence, dont la tâche est de gérer l'ensemble des places d'accueil en Belgique, tant dans les centres d'accueil fédéraux ou ceux de la Croix-Rouge que dans les logements proposés par les ONG* ou dans les ILA*. Les places d'accueil sont aujourd'hui estimées à 16.000 unités en Belgique (www.fedasil.be).

HCR

« Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés » (en anglais UNHCR). Agence spécialisée de l'ONU* pour les réfugiés. Créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il a pour mandat de coordonner l'action internationale pour la protection des personnes déplacées et réfugiées et de chercher des solutions à leurs problèmes. Son premier but est de sauvegarder leurs droits et leur bien-être en s'efforçant d'assurer pour tous le respect du droit à demander l'asile et à trouver refuge dans un autre État. Ses objectifs à long terme sont le retour dans le pays

d'origine, l'intégration dans le pays d'accueil ou la réinstallation dans un pays tiers. On estime que depuis sa création, l'agence a aidé environ 50 millions de personnes à recommencer leur vie. (www.unhcr.org).

ILA

« Initiatives locales d'accueil ». Il s'agit de mesures prises par les communes belges afin de venir en aide aux CPAS* et consistant essentiellement en logements individuels dans lesquels les demandeurs d'asile reçoivent une aide matérielle plutôt qu'une aide financière.

INAD

Abréviation de « inadmissible » et nom d'un des six centres fermés de Belgique. Ouvert en 1996, il est situé dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National et dispose d'une trentaine de places. Environ 2000 personnes y sont détenues chaque année. Une personne est jugée « inadmissible » lorsqu'elle se voit refoulée par la police fédérale au contrôle d'immigration (de l'aéroport ou d'un port). Elle ne reçoit pas l'accès au territoire et, si elle ne demande pas l'asile, elle sera renvoyée par avion dans le pays d'où elle vient (et non son pays d'origine).

Kinderrechtencommissariaat - Voir DGDE (ci-dessus)

MENA

« Mineur étranger non accompagné ». Il s'agit d'un enfant étranger, non européen, de moins de 18 ans, qui est arrivé ou qui réside seul sur le territoire, sans être accompagné d'une personne qui exerce sur lui l'autorité parentale (père, mère ou tuteur légal). Il peut soit demander l'asile soit ne pas posséder de titre de séjour valide en Belgique. S'il est reconnu « MENA », il se verra désigner un « tuteur », agréé par le SPF Justice. Ce dernier devra le représenter dans tous les actes juridiques et administratifs et devra veiller à son bien-être, sa scolarité, sa santé, etc. Depuis le 7 mai 2007, les MENA ne sont en principe plus enfermés dans les centres fermés. Ils sont transférés directement dans un Centre d'observation et d'orientation, spécialisé dans le premier accueil de ces jeunes-là.

OE

« Office des Etrangers ». Il s'agit d'une administration dépendante du SPF Intérieur. Il assiste les Ministres de l'Intérieur et de la Politique d'asile et de migration dans la gestion de la politique des étrangers. L'OE veille à ce que l'étranger respecte les règles en matière d'entrée et de séjour sur le territoire belge. Il peut soit octroyer à l'étranger un document de séjour soit le lui refuser et prendre des mesures d'éloignement du territoire, qui sont parfois exécutées sous la contrainte (l'étranger est détenu en centre fermé dans le but d'être expulsé) (www.dofi.fgov.be).

OIM

« Organisation Internationale pour les Migrations ». Organisation intergouvernementale dont la mission est de veiller à ce que les migrations se déroulent en bon ordre et dans des conditions respectant la dignité humaine. L'une de ses actions est d'offrir une assistance humanitaire aux migrants dans le besoin. Elle permet ainsi entre

autre au demandeur d'asile débouté* d'obtenir une aide au retour, notamment en lui fournissant un billet d'avion et en lui donnant l'assurance que son pays d'origine ne sera pas informé des raisons de sa présence en Belgique. L'OIM Belgique a mis sur pied le programme « REAB » (Return and Emigration of Asylum Seekers ex-Belgium), qui est un programme humanitaire visant à assister les migrants qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine depuis la Belgique ou émigrer vers un autre pays et qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour ce faire (source : www.cgra.be). (www.iom.int).

ONG

« Organisation non gouvernementale ». Il s'agit d'une organisation à but non lucratif regroupant des citoyens (dans la majorité des cas) et organisée à l'échelle locale, nationale ou internationale. Représentant la société civile, les ONG sont devenues un acteur incontournable des relations internationales, exerçant souvent un rôle consultatif auprès des instances internationales (UE*, ONU*). Plus de 135.000 ONG, dont 65.000 en Europe, sont répertoriées auprès de l'Union des Associations Internationales (UAI). Les ONG peuvent se regrouper en coalitions, ainsi en Belgique « la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant » et la « Kinderrechtencoalitie Vlaanderen » regroupent toutes les ONG de défense des droits de l'enfant. Le « Groupe des visiteurs ONG » offre en outre une assistance aux familles détenues en centre fermé.

ONU

« Organisation des Nations Unies ». Organisation internationale dont les objectifs sont de faciliter la coopération dans les domaines du droit international, la sécurité internationale, le développement économique, le progrès social et les droits de l'homme. L'ONU est fondé en 1945 en remplacement de la Société des Nations, pour stopper les guerres entre les pays et fournir une plate-forme au dialogue. En 2008, 192 Etats sont membres de l'ONU, soit presque tous ceux qui sont officiellement reconnus. Son siège se situe à New York. Le HCR* et l'UNICEF* sont des agences importantes des Nations-Unies. Le Comité des droits de l'enfant* est un organe des Nations Unies chargé de surveiller l'application des droits de l'enfant dans le monde (www.un.org).

Personnes déplacées

Personnes qui ont été forcées en masse de fuir leur foyer soudainement à cause d'un conflit armé, de violences, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles, et qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Protection subsidiaire

Protection pouvant être accordée à un étranger qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu en tant que réfugié* et qui ne peut être autorisé au séjour pour raisons médicales, mais qui court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, cet étranger ne peut ou ne veut pas se prévaloir de la protection de son pays (source : www.cgra.be).

Réfugié

Demandeur d'asile à qui un état a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Le réfugié remplit les conditions prévues par la Convention de Genève*, c'est-à-dire qu'il éprouve une crainte fondée de persécution en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social (source : www.cgra.be).

Régularisation

Procédure visant à demander une autorisation de séjour en Belgique de plus de 3 mois. La régularisation est une compétence de l'Office des étrangers*.

Sans-papier

Personne qui ne dispose pas d'un titre de séjour valable dans le pays dans lequel elle se trouve et qui y séjourne sans en avoir l'autorisation, et cela soit parce qu'elle est entrée illégalement sur le territoire, soit parce qu'elle est entrée légalement et a perdu leur droit de séjour par la suite.

UE

« Union européenne ». Ensemble des 27 pays d'Europe liés par des Traités économiques, sociaux, politiques et de défense commune. La construction européenne, dont l'acte de naissance est fixé au 9 mai 1950, a successivement été désignée par les vocables CEEA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 1951), CEE (Communauté Economique Européenne, 1957) puis UE (1992). Au 1er janvier 2007, les pays suivants étaient membres de l'Union : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie,

la Suède, la Tchéquie. Tous ces Etats ont convenu de mettre en place une politique migratoire commune au sein de l'Union (www.ec.europa.eu).

UNICEF

Créé en 1946 en tant qu'organisation d'urgence pour aider les enfants victimes de la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui l'UNICEF est actif dans plus de 160 pays en développement et dans près de 40 pays industrialisés pour améliorer la situation des enfants et promouvoir le respect de leurs droits. Dans les pays en développement, l'UNICEF met en place des programmes de développement et le cas échéant des opérations d'urgence. UNICEF Belgique représente l'UNICEF en Belgique. Son rôle consiste à faire de la collecte de fonds pour les programmes de l'UNICEF sur le terrain et à mener des actions de plaidoyer en faveur des droits de l'enfant auprès des responsables politiques et de toutes les couches de la société, y compris auprès des enfants (www.unicef.be).

Vluchtelingenwerk Vlaanderen

Organisation indépendante et non-gouvernementale flamande (équivalent du CIRE* en Communauté française), impliquée dans la défense des intérêts des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elle collabore avec de nombreuses autres organisations, dont la Liga voor Mensenrechten, le Jesuit Refugee Service, Medimmigrant, Caritas International, etc., dont elle forme la coupole. Vluchtelingenwerk Vlaanderen cherche à sensibiliser les citoyens aux problèmes rencontrés par les réfugiés. La base juridique du travail est la Convention de Genève, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme (www.vluchtelingenwerk.be).



© UNICEF

III. Un tribunal d'opinion sur la **détention d'enfants**

Les violations des droits de l'enfant surviennent de manière importante dans tous les pays. Le fait qu'elles ne soient pas assez reconnues ou rapportées empêche le développement de millions d'enfants. Fortement touché par la situation des enfants étrangers détenus en centres fermés, un groupe de citoyens belges engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des enfants, a décidé de réagir en mettant sur pied un tribunal d'opinion. L'Etat Belge a été mis symboliquement en accusation devant ce tribunal pour le traitement qu'il réserve à des centaines d'enfants innocents dans les centres fermés pour étrangers.

1. Définition et histoire du tribunal d'opinion

Un « tribunal d'opinion » se donne pour mission de dénoncer, sous une forme juridique, des actes ayant porté atteinte aux droits des peuples. Ainsi, il est compétent pour se prononcer sur tout crime international, sur toute infraction aux droits fondamentaux des peuples ou des minorités, sur les violations graves et systématiques des droits et des libertés des individus. Ce tribunal examine une situation sur base d'une plainte venant d'un ou plusieurs particulier(s), d'une ONG ou un collectif d'ONG, de mouvements ou associations en lutte sur le terrain,...

Il diffère d'un « tribunal » au sens habituel du terme, car celui-ci émane de l'Etat. Or, dans certaines circonstances, le droit et la justice ne peuvent être confiés à l'Etat et à ses organes, d'autant plus si c'est l'Etat lui-même qui se trouve sur « le banc des accusés ».

Composition et fonctionnement

Le « tribunal d'opinion » se compose de personnes privées qui deviennent juges et jury. Il s'agit souvent de personnalités à la réputation incontestable, reconnues pour leur compétence dans le sujet traité, qui se font aider par des juristes. Ses membres sont bénévoles. Et c'est aux initiateurs du projet de trouver les sources de financement. Pour émettre une opinion fondée, le tribunal s'appuie sur la législation (nationale ou internationale) réelle, sur des commissions d'enquête qu'il crée, sur des expertises ou sur tout autre moyen servant à établir son jugement.

Il émet, après avoir entendu toutes les thèses - y compris celles des Etats ou institutions accusées -, des jugements mais aussi des propositions pratiques pour le retour à des situations de droit. Les sentences prononcées ne

peuvent prendre effet. Mais le sérieux des avis émis, souvent largement diffusés dans l'opinion publique, est reconnu. Les jugements sont ensuite remis aux autorités nationales (Ministères, gouvernements, parlements,...) ou internationales (Parlement européen, Cour européenne des droits de l'homme, Commission de l'ONU, organisations internationales et intergouvernementales, organisations humanitaires,...). Leur impact réel dépendra de la couverture médiatique, du travail de diffusion de l'information auprès de l'opinion, ou du travail de groupes de pression auprès des instances officielles. A cause des moyens financiers limités, les bilans d'impact sont souvent réduits.

Historique

On doit la création de ce type de tribunal à un Anglais, Bertrand Russell (1872 - 1970), considéré comme l'un des plus importants philosophes du XXe siècle, mais aussi polémiste et militant. Il reçut le prix Nobel de littérature en 1950 pour l'ensemble de son œuvre, en particulier pour son engagement humaniste.

Le tribunal d'opinion trouve son origine dans le vaste mouvement de décolonisation qui débute après la seconde guerre mondiale. Le premier tribunal est celui que Russell organisa avec Jean-Paul Sartre contre les crimes survenus pendant la guerre du Vietnam. Par la suite, d'autres tribunaux d'opinion furent créés, certains mêmes s'instituant en tribunaux permanents, par exemple le Tribunal permanent des peuples. Ce dernier s'est réuni pour juger, entre autres situations, celle au Sahara occidental, en Argentine, en Erythrée, aux Philippines, au Salvador, en Afghanistan, au Timor Oriental, au Zaïre, au Guatemala,...

Un tribunal d'opinion sur la détention d'enfants

Au cours de l'année 2007, un groupe de citoyens belges engagés dans la promotion et la défense des droits fondamentaux, spécialement des droits des enfants, propose l'installation d'un tribunal d'opinion devant lequel l'Etat Belge sera mis en accusation pour le traitement qu'il réserve à des centaines d'enfants innocents dans les centres fermés pour étrangers¹.

La question posée au tribunal était :

L'enfermement d'enfants dans les centres fermés pour étrangers constitue-t-il une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ou d'autres dispositions en matière de droits fondamentaux ?



© UNICEF Roger Le Moynes

La mise en place du tribunal d'opinion et ses travaux voulait attirer l'attention de l'opinion publique sur la problématique de l'enfermement des enfants étrangers en centres fermés et cherchait à déterminer si, et dans l'affirmative à quel point, cette pratique viole la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ce tribunal, présidé par Monsieur Jaap Doek, président du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies jusqu'en février 2007, était composé par :

- six juges de haute moralité, impartialité et intégrité, possédant les qualifications requises, réputés pour leur engagement en faveur de la protection des droits des enfants,
- un jury de douze enfants, francophones et néerlandophones, encadrés par des responsables d'UNICEF Belgique.

L'Etat belge a été informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, par la notification de l'acte d'accusation, et a été invité à se défendre.

Le tribunal d'opinion a tenu une session de deux jours les 17 et 18 janvier 2008 à Bruxelles. La cause a été entendue publiquement. La procédure s'inspirerait, mutatis mutandis, de celle en vigueur devant la Cour d'assises belge.

Après deux jours d'audience, un jugement a été prononcé où l'Etat belge a été condamné.

¹Les initiateurs sont Mmes et MM. Jan Fermon, avocat, Jacques Fierens, avocat et professeur FUNDP à Namur et à l'ULg, Thierry Moreau, avocat et professeur à l'UCL, Sylvie Sarolea, avocat et professeur à l'UCL, Isabelle Taildon, professeur à la haute Ecole Roi Baudouin et Benoît Van Keirsbilck, Président de Défense des enfants international et Directeur du Service droit des jeunes de Bruxelles, Charlotte Van Zeebroeck, Service droit des jeunes de Bruxelles.

2. Témoignages de victimes

Plus de trente témoins et experts ont été entendus lors du tribunal d'opinion.

- Les **victimes** : ce sont les enfants et leurs parents qui ont été enfermés dans un centre fermé.
- Les **«experts»** : ce sont des médecins, psychologues et pédopsychiatres qui ont suivi l'état de santé physique et mentale des enfants enfermés, mais également de leurs parents.
- Les **visiteurs** : il s'agit de toute personne ayant eu l'occasion de rentrer dans un centre fermé, en visiteur régulier ou non, par exemple un parlementaire, un avocat, un journaliste, etc.
- Les **autres** : toute personne ayant été touchée de loin ou de près par une famille détenue ou ayant été détenue dans un centre fermé, tel qu'un parent d'élève qui avait dans sa classe un condisciple brusquement disparu.

© Brasseur Régis



HISTOIRE 1

Madame N a été arrêtée avec sa fille, actuellement âgée de 3 ans et demi, à l'aéroport. Elles ont séjourné deux mois au Centre 127bis. L'enfant a connu un problème de santé et est resté une nuit sans soins. Elle a séjourné ensuite une semaine à l'hôpital avant de réintégrer le centre. Le témoin et sa fille séjournent à présent dans un centre ouvert.

L'enfant connaît des problèmes de sommeil. La maman ne parvenait pas à imposer un horaire. Les occupants de la chambre étaient nombreux. La lumière était éteinte à 23 heures ou minuit, et le lever prévu à 7 heures. L'enfant a régulièrement été privé de petit déjeuner.

Je suis arrivée ici en Belgique le 13 novembre 2007, accompagnée de ma petite fille Naomia, âgée de trois ans et demi. J'ai été arrêtée à l'aéroport car je transitais pour aller en Angleterre demander l'asile. J'ai donc dû demander asile à l'aéroport et juste après, on m'a envoyée dans un centre. On m'a expliqué que comme j'avais demandé l'asile, on allait m'emmener dans un centre.

C'était le centre 127, à côté de l'aéroport, un centre fermé, dans lequel j'ai passé 2 mois. Ca a été vraiment très difficile pour la petite et moi. D'ailleurs, la première semaine que nous y avons passée, ma fille est tombée malade. Ca a été vraiment difficile car au centre, il y a des médecins, mais ils ne sont pas vraiment permanents. La petite a commencé à pleurer vers 18h et ça a duré toute la nuit. Elle n'a pas arrêté de pleurer. Ce n'est que le lendemain qu'on nous a envoyées à l'hôpital. On a passé une semaine à l'hôpital avec la petite, et de l'hôpital, j'étais obligée de rentrer vers le centre.

Nous y avons passé des moments très difficiles. Jusqu'ici, ça ne va toujours pas bien avec la petite. Elle est un peu tourmentée. Tout a changé en elle. Sa façon de manger, dormir, c'est vraiment difficile parce qu'au centre, on a été obligé de partager la chambre avec une dizaine de personnes que je ne connaissais pas. Je pouvais plus imposer à ma petite de dormir. Elle avait l'habitude de dormir à 8h-8h30, mais là c'était vraiment impossible. « Oui, je veux dormir, mais pourquoi je dois dormir, il y a des gens qui dorment pas. » Je ne pouvais pas demander à mon voisin de quitter la chambre. Le soir, ils éteignaient la lumière à 23h-minuit. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle pouvait s'endormir. Il y a un réveil obligatoire à 7h30 pour pouvoir prendre le petit-déjeuner à huit heures. Et là, c'était carrément impossible pour elle. Ca a duré deux mois : je n'arrivais pas à la réveiller et elle ratait son déjeuner tous les jours. Alors oui, je pouvais lui apporter un peu de lait en rentrant du réfectoire, mais ça a été vraiment dur pour moi.

Tout a vraiment changé dans ma vie. Ma fille me posait tout le temps des questions : « Pourquoi on est là ?, Pourquoi tu ne fais pas la nourriture pour moi ? Maman, je ne veux pas manger ». Elle me posait toujours les mêmes questions.

Le plus dur fut quand des gens arrivaient au centre menottés. Pour ma fille c'était comme un jeu. Un jour, elle a

pris sa poupée et, comme j'ai l'habitude de tricoter, elle a pris un fil et à ligoté sa poupée. Je lui ai demandé pourquoi elle faisait cela, elle m'a répondu que les policiers faisaient cela. Cela m'a fait très mal.

J'ai vécu cela pendant deux mois, nuits et jours, et j'ai vraiment été bouleversée, je ne pouvais rien faire. Quand elle voulait sortir, je ne pouvais pas même aller dehors et on pouvait seulement sortir une heure par jour et cela avait l'air d'un petit jardin. Quand elle voulait jouer, je devais dire non, tu ne peux pas jouer maintenant tu dois dormir et à midi tu dois manger. Et quand elle ne voulait pas manger à midi, elle ratait son repas. Cela a été très difficile pour la petite et moi.

J'ai été libérée après deux mois mais depuis, cela ne va pas chez elle. Quand je lui dis qu'on va se promener, elle dit qu'il faut attendre les policiers. Je lui réponds : « il ne faut pas attendre les policiers » mais elle continue à me demander s'il faut attendre les policiers, s'il faut attendre pour manger, si elle peut jouer et je lui réponds qu'on n'est plus dans le centre fermé mais c'est encore difficile pour elle, elle ne s'habitue pas encore. Pour elle, on est toujours enfermées.



Monsieur J. témoigne de son expérience d'enfermement avec ses deux enfants. Il revient sur les nuisances de l'aéroport, sur la promiscuité des lieux qui a amené ses enfants, notamment, à assister à des pratiques sexuelles. Les chambres contenaient 18 personnes.

Ses enfants lui demandaient «s'il avait réussi l'examen», pensant que celui-ci conditionnait leur liberté. D'autres adolescents conseillaient de suggérer à leur père de mentir. Dans la salle commune, la TV fonctionnait de 10h à minuit et la pièce était constamment enfumée. De la drogue circulait.

« Les enfants n'étaient pas séparés des adultes. Il y avait des gens qui avaient des pratiques immorales comme la prise de drogues. Il y avait des gens qui avaient des relations sexuelles et nous avions des préoccupations pour nos enfants car ils étaient en contact avec eux. Leurs causeries affectaient beaucoup les enfants. Il y avait beaucoup de jeunes de vingt ans dont les discussions étaient centrées sur les relations sexuelles et ils parlaient la même langue que mes fils. Cela m'inquiétait beaucoup. J'ai aussi vu des homosexuels qui avaient des relations entre eux en présence des enfants. Certains se masturbaient devant eux.

Il est arrivé un moment où les enfants m'ont posé beaucoup de questions, ils ne comprenaient pas la raison de leur détention et ils me posaient la question : « as-tu réussi l'examen, quand va-t-on sortir, pourquoi est-on ici, quand va-t-on à l'école ? ». Ce qui m'a fort touché c'est que ces jeunes disaient à mes enfants : « si votre père n'arrive pas à réussir les examens, il devrait dire qu'il n'est pas votre père et vous iriez faire votre propre interview ». Cela me touchait beaucoup. C'est comme si on me demandait de renier mes enfants, ça fait très mal.

Autre chose qui m'a touché, c'est qu'on montrait la télévision de 9 h du matin jusqu'à minuit, on ne pouvait pas dire à nos enfants de quitter la salle télé pour aller dormir à telle heure. Ceux qui avaient l'ordre sur les enfants, c'était les assistants sociaux mais pas les parents. Si on avait des téléphones, on devait les rendre à la permanence ; on devait tout demander, y compris le savon.

Les enfants voyaient des films pour adultes et on ne pouvait pas faire autrement, c'était un endroit très enfumé et on craignait que nos enfants adoptent ces habitudes-là. Ces films abimaient beaucoup les enfants. Mes enfants avaient changé leur mode d'habillement, et ils étaient difficiles quand on s'adressait à eux. Ils étaient privés de la liberté de sortir, ne sortait qu'une heure par jour, et étaient cloués à l'intérieur tout le temps. Il n'y avait pas d'autres enfants de leur âge avec qui jouer ; quand les enfants quittaient la télévision, ils ne s'endormaient pas bien, parfois ils ne dormaient pas avant 1 heure du matin, même le petit de 9 ans.

Ce que je souhaiterais c'est que cette pratique s'arrête. Il faut un encadrement approprié pour les enfants. »



HISTOIRE 3

Madame Z a trois enfants. Elle vit en Belgique depuis 2000 et a été enfermée pendant 13 jours à Steenokkerzeel en 2003. Sa situation n'est toujours pas régularisée. Elle et ses enfants ont subi quatre tentatives d'expulsion.

Un de ses enfants l'a vue en sang par terre suite à une chute. Elle ne parvient pas à oublier ce qui s'est passé.

« Je suis une étrangère arrivée depuis 2000 en Belgique. Quand j'ai été enfermée au centre de Steenokkerzeel avec trois enfants. Là on a eu quatre tentatives d'expulsions en treize jours et on était dans un état épouvantable de santé psychologique et physique. Là-bas, il y avait énormément de familles, d'enfants et de bébés qui venaient de naître ; il y avait des gens malades, des gens stressés, ... c'est une tragédie pour les être humains et les enfants innocents. Chacun doit y penser à sa mesure et arrêter cette situation. Si la Belgique accepte ces gens-là, ce n'est pas pour les terroriser, on est venu pour sauver nos enfants, pas pour les punir. C'est épouvantable. Mon enfant de 8 ans m'a vu par terre en train de saigner. Le respect des droits de l'homme, ce n'est pas ça. On espère qu'un jour ça va changer. Les conséquences de cette situation : mes enfants sont suivis par les psychiatres, les psychologues, les logopèdes. Moi-même, j'ai eu des dégâts de santé, je ne peux pas oublier ce qui s'est passé et je ne veux pas que ça se répète pour d'autres familles. »

Sa fille témoigne aussi :

« J'avais 14 ans quand il y a eu l'avis d'expulsion. Il y avait mon petit frère et ma petite sœur. C'est gravé, impossible d'oublier. Je ne comprends pas pourquoi il existe des centres fermés, ça ne fait que du mal ! Je n'ose pas trop parler à mon frère de cette situation, il a été terrorisé, je n'ose pas lui faire du mal, c'est trop pénible d'en parler à l'heure actuelle. Notre vie c'est ici, on ne voit pas notre vie ailleurs. Il faut que ça arrête, il faut que ça change, les enfants ne méritent pas ça, ils n'ont rien fait pour se retrouver dans cette situation-là. Si on est parti de là-bas, c'est pour se sentir mieux dans un autre pays. Si on ne veut pas de nous, il faut nous renvoyer toute suite. Les centres comme ça ne devraient pas exister. »



HISTOIRE 4

Monsieur T est tchéchène. Il est arrivé en Belgique en 2004 avec quatre enfants. Il est demandeur d'asile. La famille a d'abord séjourné dans un centre Fedasil. Il y a deux ans, il a été convoqué par les autorités avec les enfants. Comme il se méfiait, on lui a assuré que les enfants ne seraient pas enfermés. Quand il s'est présenté avec les enfants, six policiers les ont tous arrêtés et menés au Centre 127bis. Les enfants l'ont vu menotté. La famille dormait sur un matelas à même le sol. Il n'y avait que quatre lits dans la chambre, qui n'était pas conçue pour accueillir les enfants.

« Je suis tchéchène et je suis en Belgique depuis 3 ans. Quand je suis arrivé en octobre 2004, j'ai fait une demande d'asile. Après 3 mois, on a fermé mon dossier et on ne m'a plus rien fait savoir. Nous avons été logés au centre de Morlanwelz (un centre ouvert).

Après 1 an et 2 mois, j'ai redemandé pourquoi je n'avais toujours pas été reçu pour une interview. C'était en septembre 2005. Suite à cette question, ils m'ont dit qu'il fallait venir avec mes enfants. J'ai laissé mes enfants au centre, parce que j'avais peur qu'ils soient prisonniers. J'avais entendu qu'il y avait une possibilité que ma famille

soit emprisonnée. L'homme m'a dit que ce n'était pas vrai, qu'il fallait venir avec les enfants. Il m'a dit de ne pas avoir peur, qu'ils n'avaient pas le droit d'enfermer les enfants.

Ils m'ont donné un papier avec le numéro de mon dossier et les dates auxquelles il fallait venir, un autre jour. Quand j'y suis allé, ils m'ont arrêté ainsi que mes enfants. Ils m'ont ramené en bus jusqu'au centre 127 bis. Heureusement, j'ai un bon avocat et nous sommes sortis après 2 semaines.

Aujourd'hui, il y a peut-être quelqu'un ou des familles avec enfants dans le centre fermé et ce n'est pas une bonne place pour les enfants. Les enfants avaient la possibilité de sortir 2 heures par jour, avec 2-3 policiers, pour jouer, voir le soleil. Après le repas de midi, ils avaient la possibilité de sortir et de jouer à la balle. Mais au centre, ils ne faisaient rien, rien...

Mes enfants ne se souviennent pas bien de cette période parce qu'à ce moment-là, ils étaient petits. Mais la plus grande, qui malheureusement est handicapée, elle sait bien ce qui s'est passé, mais elle ne parle pas. La deuxième qui a neuf ans, se souvient et parfois elle demande : « Tu te souviens quand on était prisonniers là ? ».

Vous savez, dans ma vie, j'ai vu beaucoup de guerres, j'ai vu beaucoup de soldats, mais je n'ai jamais vu, même en période de guerre qu'on arrête, qu'on enferme des enfants. Et même aujourd'hui, cela me fait très mal de penser à cela. Je n'aurais jamais pensé à ça. Je n'aurais pas pu me l'imaginer. Je ne pensais pas que cela pouvait exister.

S'il faut absolument le faire, et qu'il n'y a pas d'autre alternative que d'enfermer, alors il faut que les gens y soient dans des conditions normales. Nous, par exemple, nous dormions sur le sol, parce que dans la chambre il n'y avait que 4 lits. Ces chambres ne sont pas conçues pour accueillir des enfants. Je demande seulement une chose au gouvernement d'ici. Ces enfants, ce sont nos enfants. Et si nous on fait quelque chose de mal avec nos enfants, qu'est-ce qu'ils vont devenir, qu'est-ce qu'ils vont penser dans le futur ? »



HISTOIRE 5

Madame Z. d'origine kosovare, mère d'enfants de 8 ans, 7 ans, 5 ans et 18 mois, évoque sa libération par décision de justice, son absence ultérieure de moyens financiers et d'aide sociale, l'expulsion de son logement avec 4 enfants, mais aussi le soutien d'amis, l'obtention de son statut d'apatride.

Le témoin garde des traumatismes et doit être suivie par des thérapeutes et des psychologues. Les enfants, qui ont notamment vu leur père menotté, demeurent épouvantés par la vue de policiers. Ils font toujours des cauchemars et ont besoin aussi d'accompagnement psychologique. Ils n'ont pas compris ce qui s'est passé, pas plus d'ailleurs que les parents qui ne comprennent pas les décisions prises à leur égard.

« Je viens du Kosovo. Je suis albanaise et j'ai quatre enfants. J'ai été au centre fermé de Steenokkerzeel pendant 3 mois et demi avec mon mari et trois de mes enfants.

J'ai vécu beaucoup de choses là-bas et j'étais mal. C'est vraiment pire qu'une prison. Et pour les enfants c'était encore pire. Nous avons été emmenés de force avec les enfants, mon mari et moi dans l'avion. Nous étions menottés. Mon mari a même été frappé devant les enfants. En plus, on m'a dit que c'était de ma faute, on m'a dit « si tu ne veux pas retourner dans ton pays, c'est ta faute à toi ». On nous a dit que si cela continuait, on nous donnerait une piqûre à moi et à mon mari, même aux enfants. Grâce à mon avocat, j'ai été libérée avec mes enfants. J'étais enceinte de deux mois quand ils ont frappé mon mari.

J'ai vécu dans un appartement pendant 6/7 mois. Après, on m'a coupé le CPAS. Les enfants et moi étions vraiment traumatisés. J'ai cherché des psychologues. Sans le CPAS on n'avait pas d'argent pour le loyer. On nous a jeté dehors à 23 h. J'étais dans la rue avec 4 enfants. Grâce à un belge et grâce à l'école, j'ai trouvé une place dans une maison d'accueil où je vis depuis 15 mois. J'ai gagné beaucoup de choses grâce à vous mes amis belges, j'ai gagné le tribunal comme apatride, on m'a accueillie dans une maison. J'ai essayé avec toute ma force de rester debout mais je n'y arrivait pas toute seule. Grâce à tous les gens qui m'entourent, je suis là et je ne les remercierai jamais assez. Cette chance que j'ai eue j'espère que d'autres l'auront car j'étais vraiment à bout.

J'ai vu beaucoup de choses là-bas, même des gens se couper les veines. Mes enfants ont fait des cauchemars tous les jours. Les psychologues les ont aidés. Les enfants ne comprennent pas toujours ce qui se passe dans la vie. La seule chose qu'ils comprennent c'est le mal qu'on leur fait. »

© Daniel Nokin



HISTOIRE 6

Madame M est une maman qui a été enfermée à Vottem avec son enfant d'un an et demi. Deux tentatives d'expulsion ont été menées contre elle. Les policiers tiraient sur l'enfant, elle résistait. Elle a été conduite au Centre 127bis. L'enfant a développé des problèmes de sommeil, d'alimentation, se tapait la tête sur le mur. La jeune femme avait une marraine à Liège qui venait lui rendre visite. Ils ont profité d'une visite pour séparer la mère de l'enfant. C'est une amie qui s'occupait de l'enfant. Ils ont mis la mère en isolement et 9 policiers l'ont emmenée à l'aéroport. L'enfant avait une otite et ne pouvait pas voyager. Un autre médecin a dit qu'il n'avait rien. On a fait du chantage avec l'enfant pour l'obliger à partir: « ton enfant est déjà dans l'avion ». Ce n'était pas vrai. Elle a tellement crié qu'on l'a fait descendre de l'avion.

« J'ai un enfant de 3 ans maintenant. J'ai été dans un centre fermé à Vottem avec mon enfant d'un an et demi. On a essayé de m'expulser, ça ne s'est pas bien passé et on m'a transféré au centre 127 bis. Pour la deuxième fois, on a essayé de m'expulser. J'ai été emmenée à l'aéroport avec mon enfant, on m'a dit que je devais rentrer dans mon pays. On m'a emmené jusqu'à l'avion, je ne voulais pas y aller. Je criais, mon enfant criait, on voulait me retirer mon enfant, on tirait mon enfant d'un côté, je tirais mon enfant de l'autre, mon enfant criait. Il y avait des gens qui regardaient, et on m'a mise dans une camionnette pour me ramener au centre 127 bis. Quand on est rentré dans le centre, mon enfant ne dormait pas, quand elle voyait les policiers elle criait, elle tapait sa tête contre le mur, elle ne mangeait pas, ne dormait pas bien ; quand elle voyait l'avion, elle criait. Le lait de mon enfant était limité, on m'a dit que si j'en avais marre, je pouvais rentrer dans mon pays. J'ai dit que je ne pouvais pas rentrer.

A la 3ème expulsion, on a profité de la visite de ma marraine pour prendre mon enfant. Quand je suis revenue, on m'a interdit de voir mon enfant, on m'a dit que les assistants s'en occupaient et que je le verrai en Guinée. Je n'ai pas vu mon enfant pendant 24 heures, j'ai demandé de voir mon enfant, on m'a dit non. Je sais que personne ne s'occupait de mon enfant, je ne m'étais jamais séparée de mon enfant depuis sa naissance. Le lendemain, neuf policiers de l'aéroport sont venus me chercher. Le médecin avait dit que l'enfant ne pouvait pas voyager car il avait une otite. J'ai demandé à voir mon enfant. Ils m'ont dit que j'allais voir mon enfant dans l'avion. Une dame m'avait attaché les pieds et les mains. Avant d'arriver dans l'avion, j'ai vu mon enfant avec une assistante dans une voiture. J'ai demandé de voir mon enfant. Une dame m'a dit que si je ne montais pas, ils allaient me saucissonner. J'ai dit « donnez-moi mon enfant ». Mon enfant criait et criait, tous les passagers étaient découragés, ils ont refusé que l'on monte dans l'avion. Finalement on m'a fait descendre de l'avion, j'avais des blessures partout. Les médecins et l'avocat m'ont vue, je ne pouvais même plus marcher, j'étais dans une chaise roulante. Mon enfant était traumatisé, il est toujours traumatisé dès qu'il entend les avions ou dès qu'il voit les policiers. »

3. Jugement du tribunal d'opinion

Au bout des 2 jours d'audience, les deux jurys se sont concertés et ont rendu leur verdict. Ce jugement est avant tout symbolique et incitatif. Il constitue avant tout une condamnation morale importante et un moyen de rappeler que la détention des enfants n'est pas conforme à leur intérêt supérieur. Il s'agit aussi d'un moyen d'attirer l'attention du public, de le sensibiliser, de l'informer sur la problématique de l'enfermement des enfants et des familles en centres fermés, de susciter enfin un large débat public, dans les médias, les mouvements de jeunesse, les écoles...

3.1. Message du jury d'enfants

« Nous sommes douze jeunes entre 12 et 18 ans, francophones et néerlandophones. Nous n'avons pas vécu l'enfermement. Nous sommes là pour juger si l'enfermement des enfants viole la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous avons entendu des témoins et des experts pendant deux jours. Nous aurions aussi voulu entendre l'Etat belge pour essayer de comprendre objectivement pourquoi nous en sommes arrivés là ?

Nous en savons trop et nous avons un message à faire passer.

Il y a urgence. Des enfants innocents sont enfermés dans des prisons. Et même si ces prisons sont dorées, elles restent des prisons.



© UNICEF

Il y a urgence. Selon des études scientifiques, les enfants détenus dans les centres fermés courent 10 fois plus de risques d'avoir des troubles psychopathologiques. Comment une petite fille peut en arriver à trouver « normal » de menotter sa poupée ?

Il y a urgence. L'enfermement a des conséquences sur la relation parents-enfants, le parent perd son rôle d'éducateur, l'enfant prend le rôle de parent. Il est obligé de grandir trop vite.

Il y a urgence. Trop d'enfants ont vu leurs parents maltraités. Des papas et des mamans ont été saucissonnés pour monter dans l'avion, de jeunes enfants ont passé des nuits seuls quand leur papa était en cellule d'isolement, des mamans ont été séparées de leur bébé. Des parents ont subi trop de chantage pour être renvoyés.

Il y a urgence pour tous ceux qui ne savent pas ce qui va se passer et qui n'ont presque plus d'espoir de pouvoir vivre une vie normale.

Il y a urgence pour tous ceux qui sont dans les centres fermés et qui ne peuvent pas faire entendre leur voix. Ils crient pour avoir de l'aide mais personne ne peut les entendre.

Il y a urgence, les conditions de vie dans les centres fermés sont tout à fait inadaptées aux enfants. Les enfants sont toujours en présence d'adultes. Ils n'ont plus l'occasion d'être des enfants et de vivre avec d'autres enfants. Les deux enfants de Jean ont été témoins de choses qu'ils n'auraient pas dû voir. La fumée de cigarette, la télévision, l'absence de sommeil, la lumière, le bruit sont aussi inacceptables. Le devoir d'aller à l'école ne compte pas pour les enfants des centres fermés. Roman espérait y retourner pour passer ses examens mais il a été expulsé. Quant à la santé, nous ne pouvons pas accepter que les soins soient minimalistes et que chaque problème soit résolu avec un Dafalgan. On ne peut pas attendre qu'un bébé ait 40 degrés de fièvre pendant trois jours pour appeler le médecin. Quand un problème de santé survient, chaque minute compte !

Il y a des infrastructures pour jouer mais nous ne comprenons pas pourquoi les enfants ne peuvent pas en profiter toute la journée.

On ne peut rester silencieux face à cette situation. Il est urgent de penser à un autre système. Nous exigeons la fin de l'enfermement des enfants dans les centres fermés. Nous ne voulons pas d'un embellissement. Nous ne voulons pas d'une prison dorée pour les familles avec enfants. Nous ne voulons pas non plus qu'on sépare les enfants de leurs parents.

Il existe des alternatives moins chères et plus efficaces dans d'autres pays comme en Suède. En Belgique, des alternatives pour les mineurs étrangers non-accompagnés ont été trouvées. Pourquoi ne pas étendre ces efforts aux enfants avec familles ?

Nous n'avons plus le temps. Faut-il attendre un nouveau drame pour que les choses changent ? Nous n'avons plus d'excuse. Les dégâts que provoque l'enfermement sur les enfants sont connus depuis longtemps et sont contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut un changement radical, des alternatives humaines et dignes pour ces enfants dont la seule faute est d'avoir espéré une vie meilleure dans un pays démocratique. »

Yasmin Bhatti, Santiago Dierckx, Sarah Fassi, Zoé Grosjean, Yaëlle Leloup, Britt Lievens, Charlotte Marres, Katarina Pantic, Dorothee Pietruszewski, Eleke Raeymaekers, Jakob Lesage et Marcel Vandamme.



© UNICEF

3.2. Jugement du jury d'adultes

« Vu l'acte d'accusation rédigé par les avocats Sylvie SAROLEA, Jan FERMON et Thierry MOREAU.

Vu la convocation envoyée le 24 décembre 2007 au Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur, rédigée en ces termes :

«Par la présente, nous sommes au regret de devoir assigner l'Etat belge que vous représentez devant le Tribunal d'Opinion mis en place en vue de juger les pratiques de l'Etat belge en matière d'enfermement d'enfants étrangers innocents dans les centres fermés.

La présente procédure est la conséquence de la volonté de l'Etat belge de continuer à utiliser, malgré les différentes interpellations dont il a fait l'objet, l'enfermement à l'égard d'enfants et de familles qui ont pour seul tort de ne pas disposer des documents administratifs requis pour pouvoir séjourner dans le pays.

Malgré toutes les tentatives réalisées en vue de mettre un terme au recours à l'enfermement à l'égard de ces personnes, nous constatons que non seulement la pratique persiste, mais bien plus, qu'elle est en augmentation. Des associations, des parlementaires, des avocats, etc. ont déjà maintes fois, par des rapports, des évaluations,

et des actions dénoncé cette pratique et mis en lumière son caractère gravement attentatoire aux droits fondamentaux des enfants et des familles.

Bien plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme a lourdement condamné la politique d'enfermement d'enfants dans le cadre de la migration, dans son arrêt du 12 octobre 2006.

Malgré tout cela, la situation empire et les mesures indispensables n'ont pas été prises par l'Etat belge.

Le Tribunal d'Opinion se tiendra les 17 et 18 janvier 2008, de 9h00 à 17h30 à la « Maison des associations Internationales » située Rue de Washington 40 à 1050 Bruxelles.

L'arrêt sera prononcé au même endroit. (...)

L'Etat belge a bien entendu la possibilité de se faire représenter devant le Tribunal d'Opinion par un défenseur de son choix.

Il a également la possibilité de :

1. faire citer des témoins et/ou experts pour autant que la liste de ceux-ci soit notifiée au moins 48 heures à l'avance au greffe du Tribunal (...).
2. faire verser au dossier tout document ou élément pour autant que ceux-ci soient transmis au moins 48 heures à l'avance au greffe du Tribunal.

Il convient de préciser que si l'Etat belge ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, il sera jugé par défaut (art. 3 des règles de procédure)».

Vu la réponse du Ministre de l'Intérieur du 9 janvier 2008 :

« Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 décembre dernier par laquelle l'Etat belge est convoqué devant un Tribunal d'Opinion pour sa pratique de détention d'enfants étrangers dans les centres fermés pour illégaux.

Je suis au regret de vous faire savoir que je ne tiens pas à répondre à la convocation dudit Tribunal d'Opinion. Il s'agit là d'une conception résultant d'une initiative citoyenne qui n'a pas de fondement légal dans l'ordre judiciaire belge. Si ce tribunal a pour vocation d'attirer l'attention sur la détention d'enfants dans des centres fermés, il est toutefois loin d'être impartial et indépendant. Sa sentence est connue à l'avance. Cette juridiction fictive n'a en effet que les apparences d'un Tribunal car elle est constituée d'une part, d'un jury d'adultes certes pour leur engagement en faveur de la protection des droits des enfants, mais dont les points de vue en la matière sont connus et d'autre part, d'enfants mineurs. Les juges sont donc parties à la cause, ce qui n'honore pas vraiment notre système judiciaire.

La détention d'enfants dans les centres fermés est une question difficile qui mérite mieux que la condamnation sans appel de l'Etat belge au terme d'un jugement expéditif et sommaire. Si des alternatives efficaces existaient réellement à la détention des familles avec enfants, elles auraient déjà été mises en œuvre. Dans le passé, plusieurs soi-disant alternatives ont échoué car force est de constater qu'elles n'ont pas permis d'éloigner les familles en séjour illégal. La solution ne peut sans doute venir que des familles elles-mêmes qui doivent respecter les lois belges et doivent de leur propre initiative donner suite aux décisions qui leur sont notifiées. Il appartient avant tout aux parents de prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

Néanmoins, je suis décidé à poursuivre mes efforts pour améliorer les conditions d'accueil des familles dans les centres fermés, en particulier, l'accompagnement des enfants en leur offrant un enseignement de qualité et des activités récréatives. Je compte notamment m'inspirer des recommandations de l'étude du Bureau Sum Research portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement en élaborant un projet de centre de retour familial qui doit bien sûr recueillir l'assentiment de tous les membres du Gouvernement.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de ma considération distinguée.

Patrick Dewael

Ministre des affaires intérieures »

Le Tribunal exprime sa déception quant au fait que le Gouvernement n'a pas comparu à l'audience car il s'est privé de l'opportunité de présenter sa politique, ses arguments et ses motivations.

Ainsi, le Tribunal n'a pas pu être informé de manière optimale et de première main du point de vue du gouvernement belge.

Vu le tribunal composé de deux jurys :

- un jury d'enfants composé de Yasmin Bhatti, Santiago Dierckx, Sarah Fassi, Zoé Grosjean, Yaëlle Leloup, Britt Lievens, Charlotte Marres, Katarina Pantic, Dorothee Pietruszewski, Eleke Raeymaekers, Jakob Lesage et Marcel Vandamme
- un jury d'adulte composé de Nigel Cantwell, Réginald de Beco, Fatna El Bouih, Gervais Gatunange, Geert Decock, Eugeen Verhellen et présidé par Jaap Doek.

Entendu les déclarations des témoins suivants : Madame Mubilanzila Mayeka et sa fille Tabitha, Régine Thiébaud, Rosetta Girgenti, Clotilde Nyssens, Monsieur Jean et ses enfants, Ankie Vandekerchove, Peter Andriaenssens, Madame Ana, Dominique Wathelet, Madame Shellisheva et ses deux enfants, Giusto Catania, Jean-Yves Hayez, Madame Prenga et sa fille, Pierre Ryckmans, Hugues Dorzée, Freya Piryms, Madame Mariam, Madame Monkato, Heidi Van Rooy, Zoé Genot, Martine Roure, Michaël De Cock, Francine Dal, Monsieur Sabatayev et ses 4 enfants, Geneviève Parfait, Benoît De Gryse, Alexis Deswaef et Philippe Mahoux.

L'indépendance et l'impartialité du tribunal d'opinion ne peuvent être mises en doute dans la mesure où, même s'il ne relève pas de l'ordre judiciaire, ses membres sont des personnalités sans aucun lien avec l'un ou l'autre parti politique et ont été choisis en fonction de leurs compétences en matière de droits humains.

La question qui est posée au tribunal est de savoir si la détention d'enfants mineurs étrangers, en raison de l'interdiction du droit au séjour en Belgique qui pèse sur leurs parents ou sur eux-mêmes, est ou non compatible avec les conventions internationales que la Belgique s'est engagée à respecter.

Il résulte des témoignages entendus par le Tribunal que ces centres fermés, en tous cas ceux qui ont fait l'objet des déclarations, sont vétustes, soit en matériaux préfabriqués soit sous forme de containers, sont entourés d'une double et parfois même d'une triple rangée de clôtures, n'ont pas de rideaux mais des barreaux à leurs fenêtres, ne bénéficient que d'une cour, sans aire de jeux ni verdure, et ont un personnel en uniforme, ce qui fait dire aux enfants qu'ils sont entourés de policiers.

De nombreux témoins ont déclaré qu'il y a fréquemment un manque d'informations, de la désinformation, voire des mensonges, fournis aux enfants ou à leurs parents par des fonctionnaires, quant aux intentions des autorités à leur égard ou quant à la situation d'autres membres de la famille.

Les centres 127 et 127bis sont situés le long des pistes d'atterrissage de l'aéroport de Zaventem en manière telle que le bruit des avions et l'odeur du kérozène sont insupportables et néfastes pour la santé des occupants.

Les adultes et les enfants sont mélangés dans des dortoirs où la promiscuité inévitable interdit toute intimité. Des enfants sont forcés de suivre le rythme de vie des adultes au point de devoir entendre des conversations qui ne sont pas de leur âge ou même d'être témoin d'activités sexuelles. Les lumières et la télévision étant allumés du matin jusqu'à minuit, les enfants ont les pires difficultés à trouver le sommeil et à bénéficier d'un rythme de vie adapté à leur âge. Le stress et l'angoisse de leurs parents quant à leur avenir rejaille sur les enfants qui ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas les sortir de là, ce qui dévalorise les parents à leurs yeux. Les enfants manifestent leur incompréhension devant leur détention, l'impossibilité de poursuivre leur scolarité et de voir leurs amis.

Ces détentions d'enfants ont pour effet de les criminaliser et de les dévaloriser aux yeux de la population.

La dépossession des parents de leur rôle parental est une réelle entrave à l'épanouissement des enfants et à leurs relations avec les parents. Les conditions de détention de ces enfants ont été stigmatisées devant le tribunal par des médecins, psychiatres et psychologues qui ont tenu à témoigner des traumatismes importants qu'ils provoquent.

Ainsi, le professeur JY Hayez de l'Université Catholique de Louvain, pédopsychiatre, a parlé d'énorme coup de poing» qui entraîne un triple traumatisme :

- un niveau anormalement élevé d'angoisse;
- une perte de confiance en soi pouvant entraîner un épisode dépressif;
- une stimulation de l'agressivité à l'origine de troubles du comportement;

Le Professeur Hayez a également insisté sur le fait que la «*haine légitime qui peut naître de ces traumatismes*» est susceptible de provoquer des réactions de vengeance.

Le Docteur Pierre Ryckmans, de Médecins sans frontières, a démontré que l'accès aux soins fournis par le service médical du centre fermé est «*perturbé*» et que les visiteurs sont obligés de faire appel aux services de médecins sans frontières pour répondre à un nombre important de signalements de pathologies médicales.

Le Docteur Pierre Ryckmans a affirmé que le service médical des centres est là «pour faire tourner les choses» avec une vision minimaliste, mais sans logique du bien-être de l'enfant.

Cette pratique de gestion du quotidien est une conséquence directe de la politique sécuritaire de ces centres sans vision à long terme de la santé et du bien-être de ses occupants.

Le Professeur Peter Adriaenssens de la Katholieke Universiteit Leuven, pédopsychiatre, a constaté que l'enfermement en lui-même est traumatisant, quelles que soient ses conditions. Son traumatisme est comparable à celui de la fuite du pays d'origine. Il a également rapporté au tribunal que les études scientifiques ont démontré que ces enfants ayant été enfermés dans des centres présentent dix fois plus de risques de développer des troubles psychopathologiques.

Le Tribunal a entendu le témoignage bouleversant de plusieurs familles, dont des pères, des mères et même des enfants qui sont venus dire ce qu'elles ont vécu, leur angoisse, leur souffrance et les maltraitances qu'elles ont subies.

© UNICEF Belgique



L'ensemble des personnes entendues par le tribunal arrivent à la conclusion que l'enfermement des enfants mineurs dans ces centres équivaut à tout le moins à une incarcération dans une prison. Or, le Tribunal ne peut que rappeler que l'incarcération d'enfants mineurs dans les conditions telles qu'elles viennent d'être décrites est une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment des articles 2, 3, 9, 10, § 1^{er}, 12, 13, 19, 20, 22, § 1^{er}, 27, 31, 37 et 39.

De même, elle est également une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des articles 3, 5, 1^o, f) et 8.

Le Tribunal estime que même si l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'interdit pas la détention d'enfants mineurs, il édicte toutefois que «*la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible*».

Le Tribunal considère, dès lors, que l'enfermement des enfants dans les centres fermés en Belgique n'est pas une mesure de dernier ressort, dans la mesure où aucune autre solution alternative plus humaine n'est envisagée, alors qu'elles existent. Il estime également que la Convention exige que cette détention soit aussi brève que possible, ce qui n'est manifestement pas le cas dans les centres fermés.

Les observations générales n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant (39^{ème} session) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine prévoient que : «*La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut.* »

Par ailleurs, les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoient que « les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine (article 31). Elles prévoient également que la conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assignée au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs (art. 32). De même, elles édictent que normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou dans des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales (art. 33). »

Le Tribunal ne peut que souscrire aux motivations de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 12 octobre 2006, en cause Madame MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA contre la Belgique, qui a condamné la Belgique sur base de la violation des articles 3, 5, § 1, 5 § 4 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a notamment observé que «les conditions de la détention de la seconde requérante, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. Ainsi, l'enfant a été détenue dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet» (§50).

« (...)Par ailleurs, le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des Etats. » (§82)

Enfin, les procureurs demandent au Tribunal de condamner l'Etat belge à réparer le tort causé à tous les enfants qui ont été détenus dans ces conditions.

Les déclarations des témoins et des experts ont démontré de manière indubitable que les enfants ont effectivement subi un préjudice. L'Etat belge doit dès lors réparer le tort causé à ces enfants. Le Tribunal n'est néanmoins pas en mesure d'évaluer hic et nunc les dommages subis. D'une part les procureurs n'ont pas évalué concrètement le dommage, d'autre part, les rapports des experts, plus spécialement des pédopsychiatres, considèrent que la détention cause chez beaucoup d'enfants des problèmes psychiatriques, pour lesquels il n'existe aucune thérapie adéquate.

Dans ces circonstances, le tribunal invite les victimes et l'Etat belge à participer à une médiation réparatrice conformément à l'article 3^{er} du Titre préliminaire du code d'instruction criminelle.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal d'opinion :

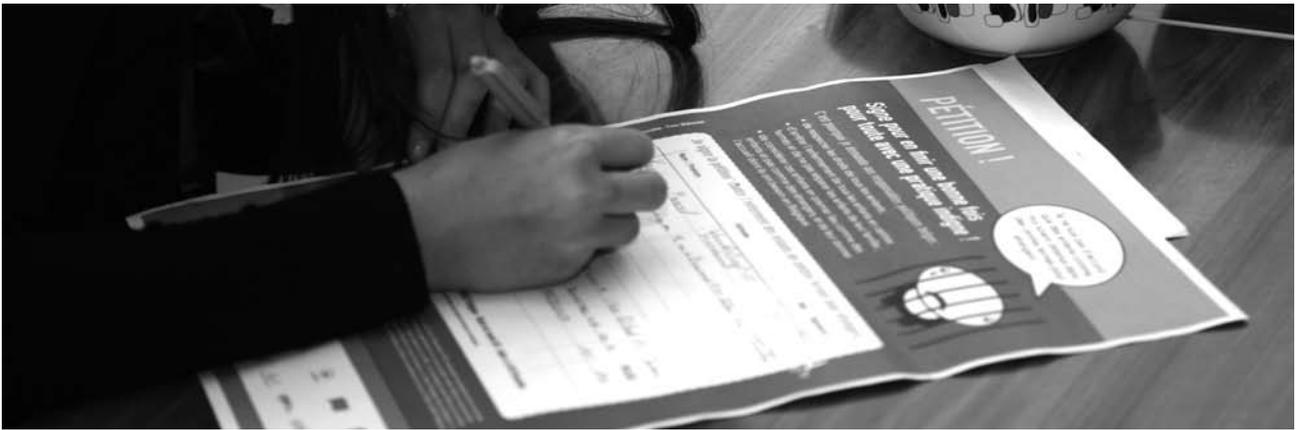
- enjoint la Belgique de mettre immédiatement fin à la détention de tout enfant mineur étranger en centre fermé;
- enjoint l'Etat belge de remplacer le régime actuel de détention des enfants mineurs étrangers par un régime alternatif conforme aux normes internationales qui ne fasse pas appel à la détention;
- invite l'Etat belge à mettre sur pied une procédure de médiation permettant aux victimes des centres fermés d'obtenir la réparation des dommages qu'elles ont subis.



© UNICEF

Prononcé en audience publique le 19 janvier 2008.

Jaap DOEK, Président, Nigel CANTWEL, Réginald de BECO, Fatna EL BOUIH, Gervais GATUNANGE, Geert DECOCK, Eugeen VERHELLEN



© UNICEF Belgique

4. Suivi du Tribunal d'opinion

Une pétition des enfants

Le jury d'enfants présents au tribunal d'opinion a lancé une pétition auprès des enfants. Plus de 5000 enfants ont répondu à cet appel pour dire NON à l'enfermement des enfants en centres fermés. Ces pétitions ont été remises le 9 juin au 1er Ministre, Yves Leterme et à la Ministre en charge de la Politique de l'asile et de la migration, Annemie Turtelboom.

Des actions juridiques

Les travaux du Tribunal d'opinion constituent un excellent argumentaire juridique des questions soulevées par l'enfermement des enfants. Les avocats concernés par la problématique continuent à faire valoir devant les juridictions belges les violations dénoncées devant le Tribunal. Actuellement, plusieurs actions sont en cours et en attente de décisions.

Des interpellations au Parlement

Les jugements du Tribunal d'opinion ont été envoyés aux parlementaires en leur demandant de prendre des mesures urgentes contre l'enfermement des enfants en centres fermés. Depuis janvier 2008, on compte plus de vingt interpellations sur ce sujet à la Chambre et au Sénat.

La fin de l'enfermement des familles

Neuf mois après le Tribunal d'opinion, la Ministre de la Politique de migration et d'asile annonçait par voie de presse qu'il n'y aurait plus de détention des familles avec enfants en centres fermés à partir du mois d'octobre 2008. Les familles seront désormais hébergées dans des logements individuels et étroitement accompagnées par l'Office des étrangers chargé de les préparer au retour. Tout en nous réjouissant, nous regrettons que la possibilité d'enfermer les enfants ne soit pas totalement exclue.

PÉTITION !

Signe pour en finir une bonne fois pour toute avec une pratique indigne !

C'est pourquoi je demande aux responsables politiques belges :

- de respecter les droits de tous les enfants ;
- d'arrêter l'enfermement de tous les enfants en centres fermés et de ne pas séparer les enfants de leur famille ;
- de considérer ces enfants en premier lieu comme des enfants et pas comme des étrangers, et de leur donner l'accueil dont ils ont besoin en Belgique.



Je ne suis pas d'accord que des enfants comme moi soient détenus dans des centres fermés pour étrangers !

Je signe la pétition* contre l'enfermement des enfants en centres fermés pour étrangers.

	Nom / Prénom	Adresse	Age	Signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

FORMULAIRE À PHOTOCOPIER ET À RENVoyer AVANT LE 30^{ème} MARS 2008 À UNICEF Belgique - Route de Lennik 451 - boîte 4 à 1070 Bruxelles.

*Cette pétition est l'initiative de 10 enfants qui veulent mettre fin à l'enfermement des enfants dans des centres fermés pour étrangers.

Vos noms et vos données personnelles ne seront utilisés que dans le cadre de cette pétition. La loi du 8 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée vis-à-vis du traitement des données prévoit l'accès aux données et corrections de celles-ci. Plusieurs organisations ont voulu soutenir cette initiative citoyenne dont : Amnesty International, l'Association des Services droit des Jeunes, le Beweging voor Kinderen Zonder Papier, le CSB, la Coördinator des ONG voor de rechten de l'enfant, Défense des Enfants Belgique, le Délégué général aux droits de l'enfant, l'École des Parents et des Educateurs, le Jesuit Refugee Service-Belgium, la Kinderrechtencoalitie, la Kinderrechtencommissariaat, la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des Familles, la Plate-forme Mineurs en exil, ULYSSE, UNICEF Belgique et Vluchtingenwerk Vlaanderen.



IV. Activités pédagogiques

Ces activités sont destinées aux enseignants de l'enseignement secondaire. Ce dossier peut aussi être utilisé par les animateurs et les professionnels du secteur éducatif qui recherchent des activités pour les jeunes de 12 à 18 ans.

Méthodologie

L'approche didactique se veut interactive, participative et interdisciplinaire.

Interactive : les jeunes interagissent entre eux et découvrent de manière active le thème abordé. A partir d'éléments concrets, ils élaborent et approfondissent leurs connaissances en la matière.

Participative : les jeunes s'impliquent activement dans la découverte et l'exploration du monde dans lequel ils vivent. Les activités proposées peuvent être exploitées dans le cadre d'un projet de classe ou d'école ou encore dans un projet éducatif plus large.

Interdisciplinaire : les activités proposées s'insèrent dans différentes matières du curriculum et répondent à de nombreux socles de compétences destinés au groupe cible (12-18 ans).

Elles peuvent être utilisées d'une manière transversale, autant dans un cours d'histoire, de géographie, de français que dans un cours de religion / morale, de langues étrangères ou de sciences sociales / économiques.

Les fiches d'activités

Les fiches d'activité renseignent sur les objectifs, le matériel, la durée et le déroulement de l'activité :

- Les objectifs renseignent sur les buts principaux poursuivis par l'activité.
- Le matériel nécessaire à l'activité figure systématiquement sur la fiche. Certaines activités exigent l'utilisation de fiches de travail et/ou d'exercices et/ou de cartes. Ces documents peuvent être photocopiés selon les besoins. Les solutions aux exercices sont généralement reprises dans la fiche réservée à l'enseignant.
- La durée des activités est reprise à titre indicatif et peut être modulée en fonction du nombre de participants, du projet, du temps disponible, etc.
- Le déroulement de chaque activité est divisé en plusieurs étapes brièvement explicitées.
- Elles peuvent être suivies par le visionnement du DVD sur le tribunal d'opinion qui est diffusé avec le dossier pédagogique.

Le système de fiches d'activité est pensé pour faciliter au maximum le travail de l'enseignant qui peut soit les insérer dans son cours, soit compléter le dossier. En général, le choix de l'activité se fait d'après le niveau de sensibilisation des élèves. L'enseignant appréciera le niveau de connaissance des élèves en la matière. Certaines activités demandent un peu plus de préparation des élèves que d'autres, mais restent toujours simples à mettre en œuvre sur les plans organisationnel et logistique.

© UNICEF Belgique



JEU DE MEMOIRE - LES DROITS DE L'ENFANT

Objectifs

Les élèves connaissent en grande ligne les droits les plus concrets de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Matériel

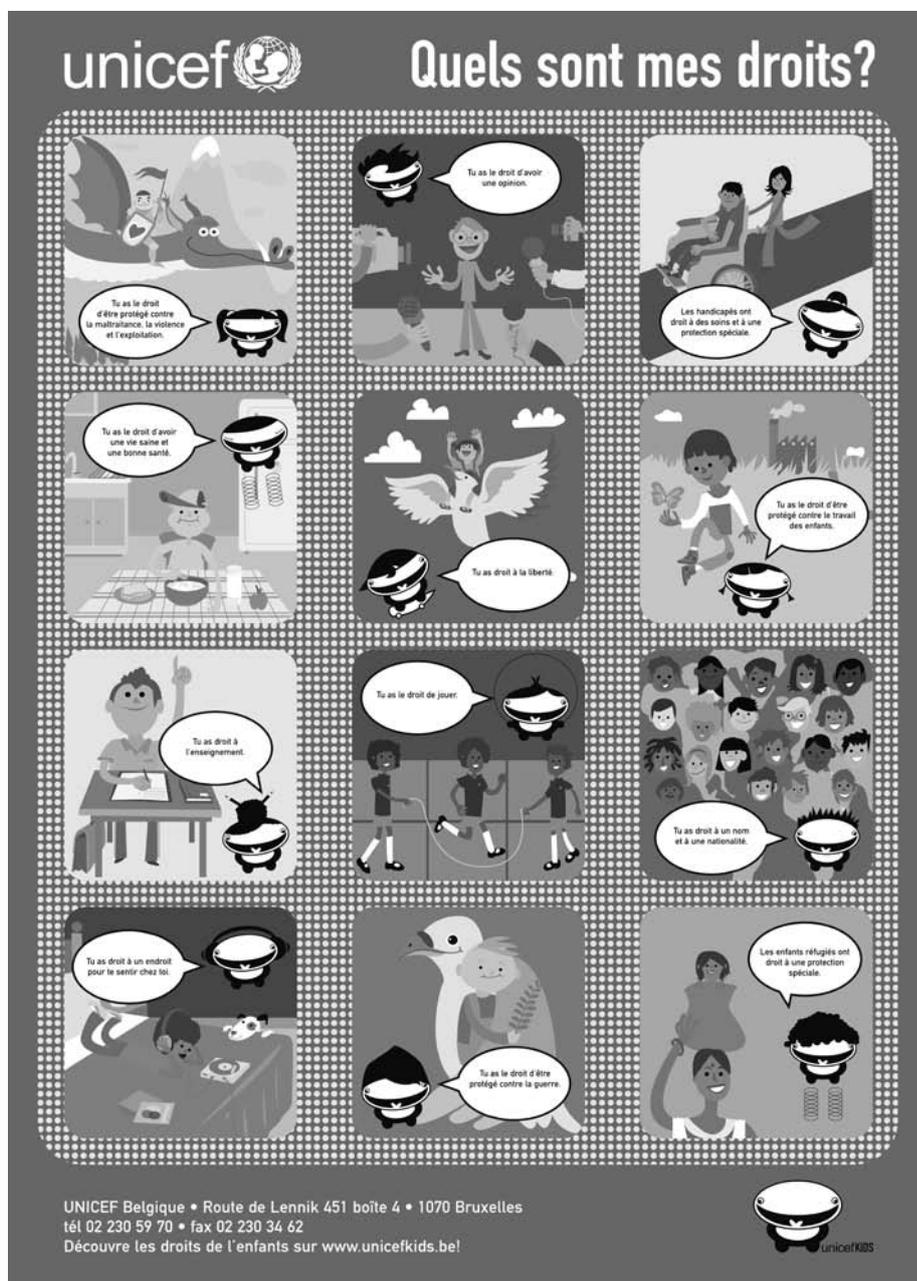
Les 12 images de l'affiche sont copiées en deux exemplaires et découpées

Durée

15 minutes

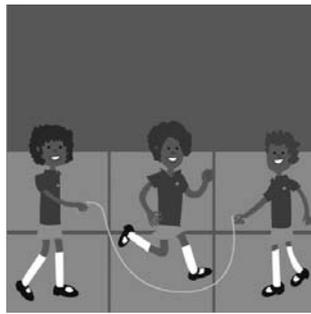
Déroulement

Les 24 images sont disposées de manière aléatoire sur table, vues de dos. Les élèves retournent chacun à leur tour deux cartes en essayant de former des paires. Dès qu'une paire est trouvée, l'élève cite le droit concerné et l'illustre en expliquant.

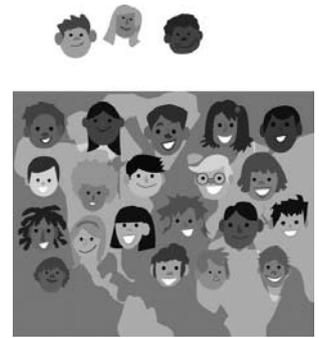




Le droit d'être protégé contre la maltraitance



Le droit de jouer



Le droit à un nom et une nationalité



Le droit à la liberté



Le droit d'avoir une opinion



Le droit à une protection spéciale pour les enfants réfugiés



Le droit à un endroit pour se sentir chez soi



Le droit d'être protégé contre le travail des enfants



Le droit d'être protégé contre la guerre



Le droit à l'enseignement



Le droit d'avoir une vie saine et une bonne santé



Le droit d'avoir des soins et une protection spéciale pour les enfants handicapés

FICHE 2 LE JEU DES INEGALITES

Source

Adaptation par le Ciré* du jeu de chaises d'ITECO (centre de formation pour le développement)

Objectifs

Les élèves comprennent la répartition de la richesse et des personnes exilées dans le monde

Matériel

- Des affichettes pour chaque région du monde
- Autant de chaises que de participants et 2 tabourets

Durée

30 minutes

Déroulement

Etape 1 : L'enseignant explique la symbolique : le local est le monde, les chaises sont la richesse (le produit national brut) et les élèves sont les personnes exilées. Répartir les affichettes aux 4 coins du local (une affichette Europe et Amérique du Nord dans un coin, une Asie, une Afrique et une Amérique latine dans les autres coins).

Etape 2 : L'enseignant demande aux élèves de répartir les chaises en fonction de la richesse mondiale et corrige ensuite le résultat obtenu à l'aide des tableaux fournis.

Etape 3 : L'enseignant demande aux élèves de se répartir en fonction des personnes exilées dans le monde et corrige ensuite le résultat obtenu. Au bout de ces trois étapes, on verra que ce sont les pays les plus pauvres qui accueillent la majorité des personnes exilées et que les pays industrialisés, s'ils accueillent des réfugiés, n'en accueillent visiblement pas fidèlement leur part.

Prolongement

- Discussion de groupe sur la boutade « on ne peut pas accueillir toute la misère du monde ». Les chiffres prouvent que cela n'est pas du tout le cas...
- Les élèves réalisent un dossier ou une affiche sur les réfugiés en reprenant les informations qu'ils ont apprises.

Outil pour l'enseignant

Nombre de participants		Europe + Amérique du Nord	Afrique	Asie	Amérique latine
12 personnes	PNB Réfugiés	9 chaises 3 personnes	1 tabouret 3 personnes	3 chaises 5 personnes	1 tabouret 1 personne
13 personnes	PNB Réfugiés	9 chaises 4 personnes	1 tabouret 3 personnes	3 chaises 5 personnes.	1 chaise 1 personne
14 personnes	PNB Réfugiés	10 chaises 4 personnes	1 tabouret 4 personnes	3 chaises 5 personnes	1 chaise 1 personne
15 personnes	PNB Réfugiés	11 chaises 4 personnes	1 tabouret 4 personnes	3 chaises 5 personnes	1 chaise 2 personnes
16 personnes	PNB Réfugiés	11 chaises 4 personnes	1 tabouret 4 personnes	4 chaises 6 personnes	1 chaise 2 personnes
17 personnes	PNB Réfugiés	12 chaises 5 personnes	1 tabouret 4 personnes	4 chaises 6 personnes	1 chaise 2 personnes
18 personnes	PNB Réfugiés	13 chaises 5 personnes	1 tabouret 5 personnes	4 chaises 6 personnes	1 chaise 2 personnes
19 personnes	PNB Réfugiés	14 chaises 5 personnes	1 tabouret 5 personnes	4 chaises 7 personnes	1 chaise 2 personnes
20 personnes	PNB Réfugiés	14 chaises 6 personnes	1 tabouret 5 personnes	5 chaises 7 personnes	1 chaise 2 personnes

FICHE 3 A LA DECOUVERTE DE 4 PAYS

Objectifs

Les élèves identifient les problèmes des personnes déplacées et réfugiées dans 4 pays

Matériel

- Fiches « pays »
- Atlas ou carte du monde

Durée

30 minutes

Déroulement

Etape 1 : Les élèves sont répartis par groupe de deux ou trois. Ils choisissent une fiche « pays ».

Etape 2 : L'enseignant explique aux élèves qu'ils vont avoir la chance de pouvoir passer 5 minutes avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et ils doivent saisir cette opportunité pour souligner certaines de leurs préoccupations en ce qui concerne la protection des enfants dans leur pays.

Etape 3 : Au bout de 15 minutes de lecture et de discussion en petits groupes, chaque groupe est invité à présenter son pays et ses préoccupations à l'ensemble des élèves. L'enseignant explique qu'il représente le Comité des droits de l'enfant, il note soigneusement les réponses de chaque groupe sur le tableau avant d'en discuter avec l'ensemble du groupe. Au bout de ces trois étapes, on verra que les enfants réfugiés et déplacés vivent certains problèmes spécifiques et que certains de leurs droits élémentaires ne sont pas respectés (droit à l'identité, droit de vivre en famille, droit d'être protégé contre la violence, droit d'avoir un niveau de vie suffisant, droit à des soins, droit à l'éducation, droit à la liberté, ...).

Etape 4 : Le Comité des droits de l'enfant rédige ses recommandations aux Etats.

Variante :

Quatre groupes présentent les préoccupations pour 1 pays

Le cinquième groupe détient le rôle du Comité des droits de l'enfant et formule des recommandations en se basant sur les 12 droits de l'enfant de la fiche 1.

Prolongement

Les élèves réalisent un dossier sur leur pays (superficie, capitale, population, mortalité infantile, espérance de vie, religions, langues, etc.). Toutes ces informations peuvent être obtenues sur le site www.unicef.org (Information par pays).



A LA DECOUVERTE DE 4 PAYS (suite)

Pays 1 : Burundi



Décembre 2007 : Chantal a été renvoyée dans son pays natal, le Burundi, il y a seulement quelques mois, après avoir vécu en Tanzanie depuis qu'elle était toute petite. En 1993, sa famille faisait partie des centaines de milliers de Burundais qui avaient passé la frontière pour fuir le conflit. Comme elle, quelque 9000 Burundais sont dans l'obligation de rentrer chez eux, la moitié d'entre eux sont des enfants. Comme beaucoup d'entre eux n'ont plus leur papier d'identité, ils sont réacheminés vers des camps. Leur situation est extrêmement difficile car ces personnes sont sans argent, ne possèdent rien et n'ont nulle part où aller.

Pays 2 : Tchad



Février 2008 : Des dizaines de milliers de doses de vaccins contre la rougeole, la méningite et la polio, ainsi que des suppléments de vitamine A, ont été livrées à Kousséri, dans le nord du Cameroun. Après avoir passé plusieurs jours sans nourriture ni eau ni abri, les réfugiés ont reçu de l'eau salubre, à raison de 48 000 litres par camion citernes. Des centaines de civils auraient été tués en un seul week-end, lorsque les rebelles ont essayé de s'emparer de la capitale du Tchad, N'Djamena. Un couvre-feu a été imposé d'un bout à l'autre du pays. Les autorités ont demandé aux réfugiés de rentrer chez eux, et plusieurs centaines d'entre eux l'auraient fait. Toutefois, la plupart d'entre eux sont restés au Cameroun, de crainte que les combats ne reprennent.

Pays 3 : Soudan



Février 2008 : A la suite d'un assaut des forces soudanaises au nord-ouest du Darfour, des bâtiments ont été brûlés et des milliers d'habitants ont pris la fuite. Les gens avaient besoin de nourriture et de médicaments, il y avait des cas graves de dénutrition mais le problème le plus fréquent était celui de personnes brûlées. Les attaques ont provoqué une évacuation massive de la région. Sur les 12 000 habitants d'Abu Seruj, il n'en reste que 2 000 à 3 000. Mais le lieu de leur destination demeure incertain. Selon différentes sources, environ 12 000 personnes se sont enfuies au Tchad, incitant son gouvernement à déclarer qu'il ne pouvait plus accueillir de réfugiés du Darfour. D'autres se sont réfugiés au Soudan, particulièrement dans les zones contrôlées par les forces rebelles du Mouvement pour la Justice et l'Égalité (MJE).

Pays 4 : Belgique



Le 12 octobre 2006 : la Cour européenne des droits de l'homme a condamné sévèrement la Belgique pour son «manque flagrant d'humanité» envers Tabitha, une petite Congolaise de 5 ans, retenue pendant deux mois au centre fermé «127 bis», avant d'être expulsée, toute seule, vers Kinshasa. Quand la petite fille est arrivée à l'aéroport de Zaventem, le 18 août 2002, accompagnée d'un oncle, elle n'avait pas de papiers en règle. Les autorités belges l'ont alors considérée comme inadmissible plutôt que comme une enfant qui avait besoin d'aide et de protection. La petite est alors envoyée dans un centre fermé au lieu d'être hébergée dans une famille ou un centre d'accueil adapté. Deux mois plus tard, Tabitha, est renvoyée au Congo, où elle n'avait plus aucune famille alors que sa maman l'attendait au Canada, où elle avait obtenu le statut de réfugiée politique.

FICHE 4 LE JEU DES DEFINITIONS

Objectifs

Le but de l'activité est de faire correspondre la bonne définition à des notions communément utilisées sans en connaître ou en percevoir le sens exact

Matériel

- Les mots
- Les définitions

Durée

20 minutes

Déroulement

Etape 1 : Les élèves sont répartis par groupe de deux ou trois.

Etape 2 : L'enseignant leur distribue une carte « définition ». Les cartes « mots » sont alors disposées en vrac sur la table. Chaque groupe lit sa définition et choisit le mot qui lui correspond.

Outil pour l'enseignant

Clandestin	Se dit d'une personne qui soit n'a pas reçu l'autorisation de séjourner sur le territoire belge soit n'a jamais demandé cette autorisation aux autorités belges et qui décide de rester sur le territoire sans être connu des autorités. Très souvent, les sans-papiers ne le sont pas car leur situation est connue de l'administration.
Débouté	Se dit d'une personne dont la demande de reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée.
Demandeur d'asile	Se dit d'une personne qui a fui son pays, parce qu'elle y a subi des persécutions ou craint d'en subir, et qui demande une protection à la Belgique. Sa demande est examinée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À l'issue de l'instruction de son dossier, elle est soit reconnue réfugiée, soit déboutée de sa demande.
Etranger	Se dit d'une personne qui ne possède pas la nationalité belge. Cet état peut changer au cours de la vie d'un individu puisqu'il peut l'obtenir. Cette notion ne recouvre pas celle d'immigré puisque l'on peut l'être sans jamais avoir migré (c'est le cas des personnes qui sont nées et vivent en Belgique mais qui n'ont pas la nationalité belge). À l'inverse, on peut être immigré mais ne pas l'être (c'est le cas des personnes qui sont nées dans un autre pays, qui se sont installées en Belgique et ont obtenu la nationalité belge).
Migrant	Se dit d'une personne qui quitte son pays d'origine pour s'installer durablement dans un pays dont elle n'a pas la nationalité.
Réfugié	Se dit d'une personne à qui la Belgique accorde une protection, en raison des risques de persécution qu'elle court dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe ethnique ou social, de sa religion, de sa race, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.
Sans-papier	Se dit d'une personne étrangère qui vit dans un pays sans en avoir obtenu le droit. Cette appellation indique qu'elle n'a pas de papiers l'autorisant à vivre en Belgique (titre de séjour), mais cela ne signifie pas qu'elle soit dépourvue de papiers d'identité (carte d'identité ou passeport par exemple). Elle n'est pas forcément arrivée clandestinement en Belgique : elle peut avoir été autorisée à entrer sur le territoire, mais ne pas avoir obtenu l'autorisation d'y rester.

FICHE 5 A LA DECOUVERTE DES CENTRES FERMES EN BELGIQUE

Objectifs

Les élèves identifient les problèmes des familles détenues en centres fermés

Matériel

Extraits des témoignages (voir chapitre précédent)

Durée

60 minutes

Déroulement

Etape 1 : Les élèves sont répartis en 6 groupes. Ils choisissent un témoignage.

Etape 2 : L'enseignant explique aux élèves qu'ils vont avoir la chance de lire et d'entendre des témoignages de familles qui ont été détenues en centres fermés. Ils devront saisir cette opportunité pour se faire leur porte parole et dénoncer certaines de leurs difficultés.

Etape 3 : Au bout de 15 minutes de lecture et de discussion en petits groupes, chaque groupe est invité à présenter son témoignage et ses préoccupations à l'ensemble des élèves. Le professeur note soigneusement les réponses sur le tableau avant d'en discuter avec l'ensemble du groupe.

Prolongement

Les élèves peuvent visionner les reportages sur le tribunal d'opinion. Ils pourront y entendre les mêmes témoignages et découvrir la vie d'un centre fermé.

© UNICEF/HQ00-0146/Shehzad Noorani



6 IMAGINEZ-VOUS...

FICHE

Objectifs

Les élèves se mettent dans la situation d'une arrestation

Matériel



© UNICEF Belgique

Extrait du témoignage de J, 16 ans :

« Je suis rentré de l'école en bus. Sur le chemin, j'ai croisé un voisin qui m'a dit que la police était venue chercher ma maman et ma sœur. Un policier est arrivé et m'a dit de prendre quelques affaires et de venir avec lui. Il m'a dit que j'allais voir ma mère et ma sœur. J'ai été dans ma chambre et je suis redescendu. J'ai été emmené au poste de police. Nous sommes restés là une demi-heure et on nous a emmenés dans un centre fermé. »

Durée

30 minutes

Déroulement

Etape 1 : L'enseignant lit le témoignage aux élèves.

Etape 2 : A la fin de la lecture, les élèves sont invités à se mettre en situation. L'enseignant leur demande comment ils réagiraient si leur meilleur ami vivait la situation et comment ils réagiraient si eux-mêmes vivaient cette situation ? Que feraient-ils ? Qu'emporteraient-ils avec eux ? Que ressentiraient-ils ?

FICHE 7 Qu'en penses-tu ?

Objectifs

Les élèves réfléchissent à la situation des personnes déplacées et réfugiées dans le monde et aux problèmes qu'elles rencontrent

Matériel

- Fiche « questions » pour les élèves
- Fiche « réponses » pour l'enseignant
- Atlas ou carte du monde

Durée

60 minutes

Déroulement

Etape 1 : Par groupe de deux, les élèves complètent le questionnaire et s'entraident pour répondre aux questions. L'enseignant organise une première discussion sur base des réactions et questions des élèves.

Etape 2 : L'enseignant confronte ses réponses aux réponses des élèves. S'ensuit une discussion en groupe.

Prolongement

Les élèves réalisent un dossier ou une affiche sur la situation des personnes déplacées et réfugiées dans le monde et aux problèmes qu'ils rencontrent.

Questions pour les élèves

Qu'en penses-tu ?

1. Combien y a-t-il de personnes déplacées et réfugiées dans le monde ?
2. Pourquoi ces personnes doivent-elles quitter leur foyer ?
3. Pourquoi les enfants sont particulièrement vulnérables ?
Quels sont les principaux risques qu'ils en courent, les problèmes qu'ils rencontrent ?
4. Quels sont les cinq pays qui accueillent le plus de réfugiés dans le monde ?
5. Quel est le principal pays d'origine des réfugiés ?
6. En Belgique, combien de personnes reçoivent-elles le statut de réfugié ?
7. Combien de personnes vivent-elles dans la clandestinité ?
8. Quels sont les problèmes qu'elles rencontrent en Belgique ?
9. Combien de personnes sont-elles détenues dans les centres fermés ?

Réponses pour l'enseignant

1. A la fin de l'année 2007, on estime que 67 millions de personnes ont dû quitter leur foyer

Nombre de réfugiés sous la responsabilité du HCR	11.4 millions
Nombre de réfugiés palestiniens sous la responsabilité du UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East)	4.6 millions
Total des réfugiés	16 millions
Personnes déplacées suite à des conflits	26 millions
Personnes déplacées suite à des catastrophes naturelles	25 millions
Total des personnes déplacées	51 millions
Total des réfugiés et déplacées	67 millions

Source : HCR, 2007 Global trends, Juin 2008

2. Les causes de l'exil sont multiples :

• Les guerres

Au cours de la décennie écoulée, les conflits armés ont directement tué plus de 2 millions d'enfants. Ils sont au moins 6 millions à avoir été frappés d'une invalidité permanente ou grièvement blessés. Plus d'un million d'enfants ont été rendus orphelins ou ont été séparés de leur famille. Entre 8000 et 10 000 enfants sont tués ou mutilés par des mines terrestres chaque année. On estime que 300 000 enfants soldats - des garçons et des filles de moins de 18 ans - sont mêlés à plus de 30 conflits dans le monde.

• Les catastrophes naturelles

• Les régimes totalitaires, non-démocratiques et oppressifs

• La faim

Que ce soit à cause de guerres, de la désertification ou de catastrophes naturelles. En 2000, elle touchait 840 millions de personnes sur les 6 milliards d'habitants du globe.

• La pauvreté

Elle touche 56 % de l'humanité. La majorité des pauvres sont des enfants. En Afrique de l'Ouest et Centrale, 52 % de la population vit avec moins d'1 € par jour ; en Afrique Subsaharienne, 43 %, en Afrique de l'Est et Australe 34 %, en Asie du Sud, 32 %.

• Appartenir à une minorité (cause de discrimination)

3. Le chaos et l'insécurité dont la guerre est responsable menacent ou détruisent l'accès à la nourriture, à un abri, à l'aide sociale et aux soins de santé.

Ceci accroît la vulnérabilité dans les communautés, en particulier chez les enfants. Durant les crises humanitaires, la rougeole, la diarrhée, les infections respiratoires aiguës, le paludisme et la malnutrition sont les principales causes de décès chez les enfants. Lorsque des enfants se trouvent déracinés par un conflit armé ou par une catastrophe naturelle, ils sont coupés de leur soutien social, familial et scolaire. La violence sexuelle et sexiste constitue une caractéristique inquiétante qu'on retrouve généralement dans les situations d'urgence.

4. Les 5 pays qui accueillent le plus de réfugiés en 2007 sont le Pakistan (2 millions), la Syrie (1.5 millions), l'Iran (964.000), l'Allemagne (579.000) et la Jordanie (500.300).

Source : UNHCR 2007 Global trends, Juin 2008.

5. Le principal pays d'origine des réfugiés en 2007 est l'Afghanistan.

A la fin de l'année 2007, ils étaient 3.1 millions de réfugiés Afghans répartis dans 72 pays.

Source : UNHCR 2007 Global trends, Juin 2008.

6. En 2007, 11.115 demandes d'asile ont été introduites en Belgique principalement par des ressortissants de Russie, Serbie, Irak, Congo et Afghanistan.

Le CGRA a accordé le statut de réfugié à 1.839 personnes principalement originaires de Russie (Tchéchénie), du Rwanda, d'Irak, de Serbie (Kosovo) et du Congo. La protection subsidiaire a été octroyée à 279 demandeurs d'asile provenant principalement de régions de conflit situées en Irak, en Somalie et en Afghanistan. Le taux d'octroi de protection représente presque 20% des demandes d'asile.

Source : CGRA, Rapport annuel 2007, www.cgra.be

7. Vu que ces personnes vivent dans la clandestinité, il est difficile de savoir combien elles sont.

On estime néanmoins que le nombre de personnes qui vivent dans la clandestinité en Belgique se situe entre 50.000 et 100.000.

8. Elles rencontrent énormément de problèmes tels que :

- **La crainte quotidienne** d'être arrêtés, dénoncés, et l'incertitude du lendemain.
- **Des souffrances psychiques** et psychologiques: la peur, le stress du contrôle de police, l'incertitude quant à l'avenir. Ces éléments entraînent un sommeil difficile, des maux de tête, voire de graves dépressions.
- Leur **logement** se fait dans des conditions souvent difficiles, et il leur est **difficile de se faire soigner sauf en cas d'extrême urgence.**

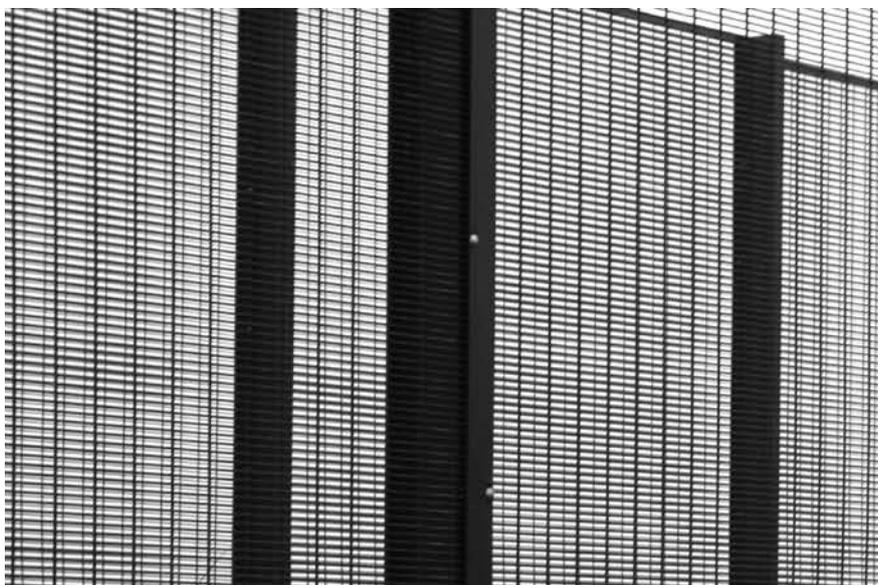
9. Selon le dernier rapport d'activités de l'Office des Etrangers, 8742 personnes ont été détenues dans les centres fermés en 2006.

En 2002 et selon le cumul des chiffres donnés par les centres fermés, 531 enfants accompagnés de leurs parents ont été enfermés. Le chiffre baisse à 181 en 2003 et augmente à 297 en 2004. En 2005, 247 familles avec 510 enfants ont été maintenues au centre 127 bis. Notons que ce chiffre ne comptabilise qu'un seul centre. Le groupe d'âge le plus représenté chez les enfants étrangers enfermés était celui des moins de 6 ans. Pour le seul mois de janvier 2006, leur nombre s'élevait à 73 et pour toute l'année, ce chiffre est estimé à 627 par le Ministère de l'Intérieur.

Sources :

Office des Etrangers,
Rapport d'activités 2006,
SPF Intérieur,
www.dofi.fgov.be.

CIRE Asbl,
Ouvrons les yeux
sur les centres fermés,
mai 2006
www.cire.irisnet.be



© Daniel Nokin

IV. Ressources

Sites internet :

En ce qui concerne les enfants étrangers

www.kzp.be
(Beweging Kinderen zonder papieren)
www.mena.be
(Plate-forme Mineurs en exil)
www.mentorescale.be
(Mentor-Escale)
www.resf.be
(Réseau Education sans Frontières Belgique)

Concernant plus généralement les droits des enfants :

www.lacode.be
(Coordination des ONG pour les droits de l'enfant)
www.dei-belgique.be
(Défense des enfants Belgique)
www.cfwb.be/dgde
(Délégué général aux droits de l'enfant)
www.kinderrechtencoalitie.be
(Kinderrechtencoalitie Vlaanderen)
www.kinderrechten.be
(Kinderrechtencommissariaat)
www.sdj.be
(Service droit des jeunes)
www.unicef.be
(UNICEF Belgique)
www.unicefkids.be
(Site d'UNICEF Belgique pour les enfants)
www.whatdoyouthink.be
(Projet What Do You Think?)

Concernant plus généralement les étrangers :

www.aideauxpersonnesdeplacees.be
(Aide aux personnes déplacées)
www.assembleedesvoisins.be
(Assemblée des voisins)
www.adde.be
(Association pour le droit des étrangers)
www.cbar-bchv.be
(Centre belge d'aide aux réfugiés)
www.cire.be
(Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers)

www.de8.be
(de Acht)
www.jrs.be
(Jesuit Refugee Service- Belgium)
www.medimmigrant.be
(Medimmigrant)
www.vluchtelingenwerk.be
(Vluchtelingenwerk Vlaanderen)
www.unhcr.fr ou www.unhcr.org
(Agence des Nations Unies pour les réfugiés)

En ce qui concerne la détention en centres fermés :

www.idcoalition.org
(International Detention Coalition)
www.liguedh.be/web/Comm_Etrangers_Pres.asp
(Commission étranger et groupe de travail centres fermés de la Ligue des droits de l'Homme)
www.stopcentresfermés.be
(Stop centres fermés)

Emissions télévisées :

- Des enfants derrière les barreaux, Reporters, 22 février 2008.
 - Emission les Niouzz consacrée aux centres fermés, la Deux, 20 février 2008, www.lesniouzz.be
- Ces deux émissions sont jointes au dossier pédagogique.

Revue de Presse du tribunal d'opinion :

- Enfants en centres fermés : un tribunal d'opinion accuse la Belgique, Agence Belga, 14 décembre 2007.
- La Belgique accusée pour la détention d'enfants, Le Soir en ligne, 14 décembre 2007.
- Réfugiés : La Belgique va être accusée, La Dernière Heure, 14 décembre 2007.
- Réfugiés : La Belgique va être accusée, La Libre Belgique, 14 décembre 2007.
- Un tribunal d'opinion pour juger l'Etat belge, Dorzee, H, Le Soir, 15 décembre 2007.
- Enfants enfermés. Un tribunal « d'opinion » jugera, Vers l'Avenir, 15 décembre 2007.
- La Belgique sera jugée devant un tribunal d'opinion dans un mois, G.C, La Libre Belgique, 15 décembre 2007.
- Enfants en centres fermés : l'Etat belge sur le banc des

- accusés, Histas C., Alter Echos n° 244, 18 janvier 2008.
- La Belgique en accusation à propos des centres fermés pour étrangers. Un tribunal d'opinion tance l'Etat, Boorlo M., Le Soir, 18 janvier 2008.
- Enfants détenus : l'Etat belge déclaré « coupable », Comhaire G., La Libre Belgique, 21 janvier 2008.
- L'enfermement des mineurs condamné fictivement. Un exercice salutaire, Le Soir, 21 janvier 2008.
- Yasmin au pays des adultes, Torrekens M., Le Ligeur, 30 janvier 2008.
- L'Etat belge en accusation devant un tribunal d'opinion, Missone A., Journal des Tribunaux, janvier 2008.
- Les centres fermés jugés. Un tribunal de jeunes condamne les centres de détention, Huwart, A.C, Swarado, 22 janvier 2008.
- L'Etat belge condamné, Journal des enfants, 1^{er} février 2008.
- Tribunal d'opinion sur la détention d'enfants en centres fermés, la CODE, avril 2008.
- L'Europe et les Droits Humains, Papiers Libres 2001, dossier pédagogique, décembre 2002.
- Hors jeu, Tome 2, Bande dessinée, Croix-Rouge de Belgique, Fedasil.
- Ouvrons les yeux sur les centres fermés pour étrangers, dossier pédagogique, CIRE ASBL, F. Manet Edition, Bruxelles, 2006, 72pp.
- Peur, Dossier pédagogique, La Ligue des droits de l'Homme, Bruxelles, 2008.

Ouvrages :

Dossiers pédagogiques :

De nombreux dossiers pédagogiques sur les droits de l'enfant peuvent être obtenus au centre de documentation d'UNICEF Belgique, Route de Lennik 451, bte 4 à 1070 Bruxelles. Tel : 02/230.59.70 (Hilde Verpoorten) ou sur www.unicef.be.

Le sujet des réfugiés peut aider les enfants et les jeunes à comprendre des questions fondamentales en histoire, en géographie ou en éducation civique et peut constituer une approche inattendue, pleine d'émotions et d'imagination pour enseigner la langue, la littérature ou l'art. L'UNHCR a mis au point, pour trois classes d'âge différentes, des unités d'apprentissage qui aideront les enseignants à intégrer les questions des réfugiés dans les programmes de ces différentes matières qui sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/help?id=422839602>

Autres dossiers :

- Asile et clandestinité, Alter Echos, dossier, janvier 2007.
- Chemins d'exil, Tome 1, Bande dessinée et dossier pédagogique, Croix-Rouge de Belgique, Fedasil, 2005.
- Dessine-moi un droit de l'Homme, Editions de l'E.I.P., 1984.
- Donnons un visage aux sans-papiers, cahier pédagogique sur la question de la régularisation des sans-papiers, CIRE, novembre 2006.
- Eduquer, tribune laïque, dossier sur les 'Centres fermés : Le droit à l'enfance', La Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente ASBL, Vlaeming G. Edition, Bruxelles, mars-avril 2006, n°54, pp.1-12.

- Braat Kordula C., Ik ben er wel, maar ze zien me niet, Ervaringen van illegalen kinderen in Nederlands, Defense for Children International, 2004.
- Dhotel G., Réfugiés : Le Droit d'Asile Menacé, Ed. Syros J'accuse, 1998.
- Dorzée H., Tefnin J.F., Les Mots et les Murs, H, Ed. Luc Pire, 1999.
- Laacher S., Le peuple des clandestins, mars 2007.
- Lonsi K., Gaspard H., Le Demandeur d'Asile, Ed. Egre-gore, 2005.
- Marilu Z., Dernière Solution : fuir. Etre Réfugié Politique Aujourd'hui, Ed. Syros, J'accuse, 2006.
- Morelli A., Histoire des Etrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours, Editions Vie Ouvrière, Bruxelles, 1992.
- Mouchi A.B., Je Suis Demandeur d'Asile, Ed. Publibook, 2006.
- Newman E., Van Selm J., Refugees and forced displacement, United Nations Press, 2003. Passeurs de frontières, Bruxelles Laïque ASBL, 2005.
- Perrouy P.A., La Mise à l'Ecart de l'Etranger. Centres Fermés et Expulsions, Ed. Labor, 2004.
- Plysier S., Kinderen met een tweede huid, Onthaal van kinderen op de vlucht, Grant, 2003.
- Telemans D., Demyttenaere B., Hannes N., Verkeerde Tijd, Verkeerde plaats, Ontmoeting met vluchtelingen, Roularta Books, 2005.
- Tshibanda P., Un Fou Noir au Pays des Blancs, Ed. B.Gilson, coll. Micro-Roman, 1999.
- Vanlerberghe J., Een mens op de vlucht, De klapdeur van onze gastvrijheid, Globe, 2002.

Etudes :

- Centres fermés pour étrangers : état des lieux, Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International Belgique, le Centre Social Protestant, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium, la Ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'Appui, le Service Social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, octobre 2006.
- Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que de zones de transit), avec une attention parti-

culière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne, Parlement Européen, Décembre 2007.

- Etude sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés, Sum Research, SPF Intérieur, février 2007.
- Heen en retour, Kinderrechten op de vlucht, Kinderrechtencommissariaat, oktober 2007.
- La détention des mineurs étrangers dans les centres fermés : une mesure légale ?, la CODE, décembre 2005.
- Le coût humain de la détention : Les centres fermés pour étrangers en Belgique, Médecins sans frontières, octobre 2007.
- Lommée E., Vandenhole W, Vanheule D., De vrijheidsberoving van minderjarige vreemdelingen, Centrum voor de rechten van het kind (UA) en Kinderrechtencoalitie, mei 2008.
- Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant au centre 127 bis, Délégué général aux droits de l'enfant, 28 juillet 2007.
- UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2008.
- UNICEF Belgique, Policy paper sur la détention des enfants en centres fermés, juin 2008.

POUR AGIR EN MILIEU SCOLAIRE

En plus des animations à réaliser en classe, vous pouvez si vous le souhaitez créer un comité de soutien dans votre école.

Contactez le Réseau Education sans Frontières. Il veut rassembler enseignants, élèves et parents d'élèves, tuteurs, éducateurs, services d'aide à la jeunesse, organisations de jeunesse, avocats, syndicats, collectifs, associations et 'simples citoyens' attachés à la défense des droits humains pour soutenir les enfants et les jeunes de familles sans-papiers dans l'affirmation de leurs droits, à travers le milieu scolaire. Pour en savoir plus : <http://resf.be>

© UNICEF



Emission spéciale Niouzz
Centres Fermés
Réalisée par Marie-Pierre Fonsny

The logo for 'Niouzz' features the word in a bold, black, sans-serif font. The letters are slightly shadowed and have a reflection effect below them, giving it a three-dimensional appearance.

Emission Reporters
Des enfants derrière les barreaux
Réalisée par Daniel Nokin

The logo for 'Reporters RTL TVI' consists of the word 'REPORTERS' in white, bold, uppercase letters on a dark grey rectangular background. Below this, the text 'RTL TVI' is displayed in a smaller, bold, black font, with a small black circle between 'RTL' and 'TVI'.

TRIBUNAL D'OPINION

Tribunal bilingue - ouvert à tous

L'ETAT BELGE EN ACCUSATION



LA DÉTENTION D'ENFANTS EN CENTRES FERMÉS POUR ÉTRANGERS

L'enfermement d'enfants en centres fermés est-il contraire aux droits de l'enfant?

Lieu : Maison des associations internationales
Rue de Washington 40 à 1050 Bruxelles

Dates : 17 et 18 janvier 2008 (9h-18h)

Prononcé du jugement : 19 janvier 2008 (14h)

